

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 25 francs.	Un an... 30 francs.
Six mois, 15 —	Six mois, 18 —
Le numéro..... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	8
Chaque ligne en plus.....	1 fr 25
Une page entière.....	180 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	90 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 8 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

- 22 janvier 1927. — Arrêté relatif au travail dans les prisons de l'Afrique occidentale française..... 134
- 16 février. — Décision fixant les dates des concours d'admission aux écoles du Gouvernement général et aux bourses scolaires, ainsi que les examens pour l'obtention des titres et diplômes de capacité locaux..... 134
- 19 février. — Arrêté ordonnant le transfert à Sansalé (Guinée française) du poste des Douanes de Kakoka..... 134

Actes du Gouvernement local.

- 2 mars 1927. — Arrêté rétablissant le 2^e secteur de police de Conakry..... 135
- 2 mars. — Arrêté déclarant le canton de Kadé infecté de fièvre charbonneuse..... 135
- 3 mars. — Décision autorisant MM. Sabbague Frères à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans leur opération de Mamou..... 135
- 5 mars. — Décision autorisant M. Abdoul Kalick à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Kankan..... 135
- 6 mars. — Décision autorisant M. Auriol (André), commerçant à Mamou, à ouvrir un dépôt de médicaments dans ce centre..... 135

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Pouvoir central.

- Administration centrale..... 136

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale..... 136
- Agriculture, Service zootechnique..... 136
- Chemin de fer..... 136
- Contributions et taxes..... 137
- Douanes..... 137
- Enseignement..... 137
- Gardes de cercle..... 138
- Imprimerie..... 138
- Police et Prisons..... 138
- Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil..... 138

- Santé et Assistance médicale..... 139
- Travaux publics, Mines et Ports..... 139
- Affaires diverses..... 139
- Erratum..... 139

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

- Avis d'adjudication de permis d'exploitation par dragages pour or..... 140
- Liste des sommes versées en faveur de la Contribution volontaire pour l'amortissement de la dette à court terme (loi du 31 mars 1926 *(suite)*)..... 140
- Avis de concours pour dix emplois de rédacteur à l'Administration centrale du Ministère des Colonies..... 140
- Association amicale des élèves de l'École coloniale. — Avis de mise en vente du cours de comptabilité administrative..... 140
- Avis de demandes de concessions provisoires urbaines..... 141
- Avis de demande de concession agricole..... 141
- Succession du personnel colonial. — Avis de vente..... 141
- 2^e Bureau du Gouvernement. — Avis d'adjudication..... 142
- Service des Travaux publics. — Avis d'adjudication..... 142
- Service des Douanes. — Avis de vente aux enchères publiques..... 142
- Manifeste de la quinzaine. — Importations et exportations..... 143
- Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois de Février 1927..... 143
- Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Avril 1927..... 144
- Bilan de la Banque au 28 février 1927..... 144
- Cote des changes..... 144
- Annonces..... 144

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 26 décembre 1926. — Décret portant réglementation des postes privés radioélectriques et des stations émettrices de radio-diffusion (arrêté de promulgation du 13 février 1927)..... 141
- 29 janvier 1927. — Arrêté ministériel relatif à l'admission au stage de l'École coloniale..... 147
- 21 janvier 1927. — Décret modifiant les décrets des 1^{er} août 1924 et 21 février 1924, réorganisant les cadres des personnels de l'Agriculture et des Services vétérinaires aux Colonies (arrêté de promulgation du 18 février 1927)..... 193
- 30 janvier. — Décret portant relèvement des soldes du personnel des services militaires aux Colonies (arrêté de promulgation du 28 février 1927)..... 205

26 février 1927. — Décret approuvant l'arrêté du 4 décembre 1926 sur la réglementation du timbre taxe en Afrique occidentale française (Sénégal excepté) (arrêté de promulgation du 26 février 1920)..... 194

Actes du Gouvernement général.

14 février 1927. — Arrêté réglementant le Service de l'alimentation des troupes dans l'Afrique occidentale française.... 148

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif au travail dans les prisons de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 40 du Code pénal;

Vu l'article 61 du décret du 22 mars 1924, sur la Justice indigène.

Vu l'article 67 du décret du 15 novembre 1924, réorganisant l'indigénat en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 10 août 1915, réglementant la contrainte par corps en Afrique occidentale française;

Vu l'avis de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le travail est obligatoire dans les prisons de l'Afrique occidentale française pour tous les condamnés de droit commun, pour les condamnés des Conseils de guerre qui purgent leur peine dans les prisons administratives et pour les indigènes punis disciplinairement.

Il est facultatif pour les accusés et prévenus, ainsi que pour les condamnés pour dettes.

Les condamnés et internés politiques ne sont pas soumis au régime du travail pénal.

Art. 2. — La durée du travail ne peut excéder dix heures par jour. Un repos de deux heures doit être accordé vers le milieu de la journée.

Art. 3. — En dehors des corvées du service des prisons, le travail des détenus peut consister :

a) En des travaux d'atelier à l'intérieur des locaux de détention;

b) En des travaux à l'extérieur, soit sur des chantiers publics, soit par cession de main-d'œuvre à des exploitations privées. Il est interdit d'employer, à cette catégorie de travaux, les accusés et les prévenus ainsi que les condamnés pour dettes. Les condamnés européens ou assimilés n'y peuvent être employés que sur leur demande. Les indigènes punis disciplinairement ne peuvent être employés que sur les chantiers publics.

Art. 4. — Il est constitué, au profit des détenus européens ou assimilés, un pécule qui leur est remis à leur sortie de prison ou qui peut servir, en cours de peine, à leur procurer quelques adoucissements, s'ils le méritent.

Ce pécule est calculé comme suit :

a) Les travaux effectués pour le compte de l'Administration sont rémunérés dans une proportion qui peut varier de deux dixièmes aux sept dixièmes du prix courant de la main-d'œuvre locale pour les travaux de même nature;

b) Les cessions de main-d'œuvre ou d'objets confectionnés sont faites au tarif ou au prix-courant; il est laissé aux intéressés une rémunération variant dans la proportion indiquée ci-dessus, le surplus restant acquis au budget local.

Les récidivistes n'ont droit, dans tous les cas, qu'à la rémunération minimum.

Les corvées ordinaires de la prison ne donnent lieu à aucune rémunération.

Art. 5. — Les Lieutenants-Gouverneurs pourront étendre l'institution du pécule, s'il y a lieu, aux condamnés de statut indigène.

Art. 6. — Les détenus répondent sur leur pécule du montant des frais de justice dont ils sont redevables et du paiement des dégradations dont ils peuvent se rendre coupables pendant leur détention.

Art. 7. — Les punitions disciplinaires ci-après peuvent être infligées aux détenus :

NATURE DE LA PUNITION	MAXIMUM SUIVANT L'AUTORITÉ QUI PRONONCE		
	Régisseur de la prison	Commandant de cercle	Lieutenant- Gouverneur
Suppression du droit au pécule.	8 jours.	1 mois.	6 mois.
Cellule.....	4 jours.	15 jours.	2 mois.
Fers.....	2 jours.	8 jours.	1 mois.

La mise aux fers ne peut être infligée qu'aux condamnés aux travaux forcés et aux détenus dangereux.

Art. 8. — Les Lieutenants-Gouverneurs et, pour Dakar, l'Administrateur de la Circonscription prendront, en Conseil, des arrêtés en vue de régler les modalités d'application du présent arrêté.

Dakar, le 22 janvier 1927.

CARDE.

Par décision du Gouverneur général, en date du 16 février 1927, les concours d'admission aux écoles du Gouvernement général et aux bourses scolaires, les examens pour l'obtention des titres et diplômes de capacité locaux auront lieu en 1927 aux dates ci-après indiquées :

Ecole William-Ponty : le mardi 7 juin 1927.

Ecole des pupilles-mécaniciens : le mardi 7 juin 1927.

Cours des élèves sages-femmes : le mercredi 8 juin 1927.

Bourses scolaires : le mercredi 8 juin 1927.

Diplôme d'aptitude professionnelle : le lundi 11 juillet 1927.

Certificat d'aptitude à l'Enseignement : le lundi 18 juillet 1927.

Les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, dans chaque Colonie, d'établir les listes d'inscription, qui seront closes le 15 avril et d'organiser les examens.

Ils devront, du 15 au 30 avril au plus tard, aviser le Gouvernement général, par voie télégraphique, du nombre des centres prévus et de la nature des examens en vue des séries d'épreuves à envoyer, le cas échéant, au chef-lieu de chaque Colonie.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 19 février 1927, le poste de douane de Kakoka est transféré à Sansalé (Guinée française).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rétablissant le 2^e secteur de police de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1924, divisant la ville de Conakry en deux secteurs au point de vue de la police administrative (générale et municipale) et de la police judiciaire;

Vu l'arrêté du 10 juin 1926, rattachant provisoirement le 2^e secteur au 1^{er} secteur,

ARRÊTE :

L'arrêté local n° 904 C. P., du 10 juin 1926, qui rattachait provisoirement au 1^{er} secteur le 2^e secteur de police de la ville de Conakry, est rapporté.

Conakry, le 2 mars 1927.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le canton de Kadé infecté de fièvre charbonneuse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique,

ARRÊTE :

Article premier. — Le canton de Kadé (cercle de Koumbia) est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté susvisé du 3 février 1925 sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et le Commandant du cercle de Koumbia sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 mars 1927.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant MM. Sabbague Frères à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans leur opération de Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février, 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 14 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable du Commandant de cercle,

DÉCIDE :

Article premier. — MM. Sabbague Frères, commerçants à Mamou, sont autorisés à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans leur opération de Mamou.

Ces commerçants seront tenus de fournir, à toute réquisition des agents de l'Administration, une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis de transport qui leur auront été délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 3 mars 1927.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, en tournée :

Le Secrétaire général,

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Abdoul Kalick à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février, 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable du Commandant de cercle,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Abdoul Kalick, commerçant à Kankan, est autorisé à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Kankan.

Ce commerçant sera tenu de fournir, à toute réquisition des agents de l'Administration, une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis de transport qui lui auront été délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 5 mars 1927.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, en tournée :

Le Secrétaire général,

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Auriol (André), commerçant à Mamou, à ouvrir un dépôt de médicaments dans ce centre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926, sur l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu la demande en date du 24 février 1927, de M. Auriol (André), commerçant à Mamou, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un dépôt de médicaments;

Après avis du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Auriol (André), commerçant à Mamou, est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments dans ce centre dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926.

Art. 2. — Les seuls produits et spécialités que M. Auriol est autorisé à vendre sont ceux énumérés par les articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926 précité.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 6 mars 1927.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, en tournée:

Le Secrétaire général,

A.-F. PALADE.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par décret, en date du 21 janvier 1927, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, M. Palade (Antoine-Firmin), administrateur en Chef des Colonies, a été délégué dans les fonctions de Secrétaire général du Gouvernement de la Guinée française, en remplacement de M. Simon, relevé de ce poste sur sa demande.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 28 février 1927 :

M. Magnant, administrateur de 1^{re} classe, commandant de cercle de Boffa, est nommé commandant de cercle de Conakry et administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Robin-Delorière, administrateur de 2^e classe, rapatriable.

M. Jugla, administrateur de 1^{re} classe, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 26 février 1927, du paquebot *Amérique*, venant de France, est nommé commandant de cercle de Boffa, en remplacement de M. Magnant, administrateur de 1^{re} classe, appelé à d'autres fonctions.

M. Martin-Chartrie, administrateur de 2^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 26 février 1927, du paquebot *Amérique*, venant de France, est affecté à Kouroussa et nommé commandant de cercle à compter du départ de M. Michelangeli, administrateur de 1^{re} classe, rapatriable.

M. Durand, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le 26 février 1927, du paquebot *Amérique*, venant de France, est affecté en qualité d'agent spécial à Mamou, en remplacement de M. Pomarède, adjoint principal des Services civils, rapatriable.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), conformément au chiffre fixé pour l'agence de Mamou par l'arrêté local du 13 février 1926.

Une permission d'absence de quinze jours, pour en jouir à Conakry, est accordée au commis expéditionnaire Amara Morlaye.

En date du 1^{er} mars 1927 :

M. Lefranc, capitaine d'Infanterie coloniale, commandant le cercle de N'Zérékoré, est nommé président de la Commission de délimitation de la frontière franco-libérienne en remplacement de M. Cantegrel, capitaine d'Infanterie coloniale, commandant le cercle de Macenta.

En date du 2 mars 1927 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Vincennes (Seine), est accordé à M. Lamole (Léon), administrateur de 1^{re} classe après 6 ans des Colonies, en service en Guinée française.

Le salaire mensuel de M^{lle} Cole (Henriette), dactylographe, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement, est porté à compter du 1^{er} mars 1927, à trois cent cinquante francs (350 fr.) sans autre engagement de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au budget local, chapitre IV, article 2, paragraphe 1^{er}.

En date du 5 mars 1927 :

M. Filatriau, administrateur adjoint de 2^e classe, est désigné pour gérer les successions des fonctionnaires et agents civils des Services coloniaux et locaux, décédés en Guinée française, en remplacement de M. de la Guéronnière, adjoint des Services civils.

M. Filatriau est, pour ce faire, autorisé à effectuer des heures supplémentaires.

En date du 6 mars 1927 :

La démission de son emploi offerte par l'écrivain auxiliaire de 2^e classe Samaké Mama est acceptée.

En date du 10 mars 1927 :

La rétribution journalière de l'écrivain temporaire Sano Mamadi est portée de 5 à 6 francs à compter du 1^{er} mars 1927.

M. Désidérie, sergent d'Infanterie coloniale, est nommé, à compter du 1^{er} février 1927, secrétaire du Commandant de cercle de Macenta, en remplacement du sergent Jégou, rapatriable.

Agriculture, Service zootechnique.

En date du 28 février 1927 :

M. Bibault, inspecteur de 1^{re} classe d'Agriculture, retour de congé, débarqué à Conakry le 26 février 1927, du paquebot *Amérique*, venant de France, est nommé chef de la subdivision agricole de la Moyenne-Guinée, avec résidence à Ditinn.

En date du 7 mars 1927 :

Une permission de quinze jours, sans solde, à compter du 10 mars 1927, est accordée au moniteur agricole Kerfalla Bangoura, en service à Kindia, pour en jouir à Conakry.

Il aura droit, à l'aller et au retour, au transport gratuit en 4^e classe sur le Chemin de fer de Conakry au Niger.

Chemin de fer

En date du 28 février 1927 :

MM. Barillot, chef de section, Jacobé, dessinateur principal, et Roussel, chef ouvrier du cadre commun des Chemins de fer, débarqués à Conakry le 26 février 1927 du paquebot *Amérique*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 1^{er} mars 1927 :

Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Pigal (Emmanuel), contrôleur après 54 mois du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Pigal et à son enfant âgée de 11 ans 6 mois.

La dépense est imputable au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 2 mars 1927 :

Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Touguering (cercle de Boffa), est accordé à M. Johnson (François), chef de station principal non breveté (2^e échelon), du cadre local des Chemins de fer de la Guinée française.

Cet agent aura droit à la gratuité du transport pour lui, pour sa femme et ses cinq enfants, âgés respectivement de 19, 14, 11, 8 et 5 ans.

Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Porto-Novo (Dahomey), est accordé à l'ouvrier (1^{er} échelon) Rodriguez (Marcos), du cadre local des Chemins de fer de la Guinée française.

Un passage pour Cotonou lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à ses trois enfants, âgés respectivement de 8 ans 7 mois, 4 ans 9 mois et 1 an.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 4 mars 1927 :

Les agents stagiaires du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 1^{er} février 1927 :

Curtis (Albert) dit Briggs, aide-écrivain (1 ^{er} échelon);	
Dieng (Léonard), aide-ouvrier (2 ^e échelon);	
Bangoura Papa (Jean), aide-ouvrier (1 ^{er} échelon);	
Sylla Ibrahima,	—
Diakité Samba,	—
Camara (Félix),	—
Diallo Mamadou,	—
Yattara Amara,	—
Ba Sadiadou, chauffeur (1 ^{er} échelon);	
Daouda Boubakar	—

Les agents stagiaires du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, dont les noms suivent, sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 1^{er} février 1927 :

Thiam Souleyman, facteur (1 ^{er} échelon);
Ba Mamadou, chauffeur (1 ^{er} échelon);
Traoré Alkaly, aide-ouvrier (1 ^{er} échelon).

Contributions et taxes

Rôles approuvés en date du 5 février 1927.

Exercice 1926

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIERE

Rôle supplémentaire.

Mamou	40 ^f »
-------------	-------------------

Rôles approuvés en date du 27 février 1927.

Exercice 1927.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE

Rôle primitif.

Siguiri	987.518 ^f »
---------------	------------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES

Mamou	5.604 ^f »
Ditinn	876 »
Total	6.480 ^f »

Rôles approuvés en date du 4 mars 1927.

Exercice 1927

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Rôle primitif.

N'Zérékoré	1.131.075 ^f »
------------------	--------------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES

Rôles primitifs.

Kankan	5.621 ^f »
Kindia	2.456 »
Total	8.077 ^f »

TAXE SUR LES CHIENS

Rôles primitifs.

Kankan	{ budget municipal	684 ^f »
	{ budget local	76 »
Kindia		700 »
Total		1.460 ^f »

Rôles approuvés en date du 5 mars 1927.

Exercice 1926

TAXE SUR LES VÉHICULES

Rôle supplémentaire.

Siguiri	96 ^f »
---------------	-------------------

Exercice 1927

CONTRIBUTION FONCIÈRE

Rôle primitif.

Kankan	{ budget local	13.090 ^f 28
	{ budget municipal	13.090 27
Kindia		8.771 80
Total		34.952 ^f 35

Douanes

En date du 28 février 1927 :

M. Bonnenfant (Gilbert), contrôleur adjoint de 2^e classe des Douanes, est nommé chef du bureau des Douanes de Conakry, à compter du 1^{er} mars 1927, en remplacement de M. Mathieu, rapatriable.

En date du 2 mars 1927 :

Une permission d'absence de trente jours, à solde entière, pour en jouir à Sarafinian (cercle de Dabola), est accordée au garde-frontière de 2^e classe des Douanes Camara Mamadou, m^{le} 179, du bureau de Siéroumba (cercle de Kindia).

Enseignement

En date du 6 mars 1927 :

M. Guillemain, instituteur supérieur après 2 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué le 26 février 1927, du paquebot *Amérique*, venant de France, est affecté provisoirement à l'école régionale de Conakry, en remplacement numérique de M. Guèye (Laurent).

M. Guèye (Laurent), instituteur auxiliaire, en service à l'école régionale de Conakry, est affecté à l'école régionale de Mamou, en remplacement de M. Kamano Fangama.

M. Kamano Fangama, instituteur stagiaire en service à l'école régionale de Mamou, est affecté, en qualité d'adjoint à l'école élémentaire de N'Zérékoré, en remplacement du moniteur auxiliaire Koly Kourouma.

Le moniteur auxiliaire de l'Enseignement Koly Kourouma est licencié par suppression d'emploi à compter de la prise de service à N'Zérékoré de l'instituteur Kamano Fangama.

Il lui est accordé une indemnité de licenciement égale à trente jours de salaire.

En date du 11 mars 1927 :

M^{lles} Ducassé (Jeanne) et Brossat (Hélène) sont admises, à titre payant, à l'orphelinat des filles de Kankan.

Le prix de la pension est fixé, pour chacune d'elles, à 40 francs par mois.

En date du 12 mars 1927 :

Un cours d'adultes est ouvert à l'école élémentaire de Banko. Il aura lieu, à raison de trois séances par semaine, de une heure chacune, pendant toute la durée de l'année scolaire.

M. Damaoulé Keïta, instituteur du cadre secondaire, est chargé de ce cours. Il aura droit, en cette qualité, au supplément annuel de fonctions de 700 francs prévu par l'arrêté du 23 mars 1925.

Gardes de cercle

En date du 28 février 1927 :

Les anciens militaires indigènes dont les noms suivent sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2^e classe pour compter de la date de la signature de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry :

Morlaye Bangoura, ex-caporal, m^{le} 1687;
Namory Kamara, ex-tirailleur de 1^{re} classe, m^{le} 13510;
Yaya Camara, ex-tirailleur de 1^{re} classe, m^{le} 61;
Ansoumani Bangoura, ex-clairon de 1^{re} classe, m^{le} G 1746;
Dirissa Bangoura, ex-tirailleur de 2^e classe, m^{le} 1186.

Une permission d'absence de trente jours, à solde entière, pour en jouir à Yania (cercle de Conakry), est accordée au garde de cercle de 2^e classe Mamadou Kamara, m^{le} 1095, du dépôt de Conakry.

En date du 2 mars 1927 :

Il est alloué aux gardes de cercle ci-dessous dénommés, en service à Labé, les indemnités forfaitaires fixées ci-après en dédommagement des pertes subies par eux lors de l'incendie survenu dans la nuit du 17 février 1927, au camp des gardes de cercle de Labé :

Namory Keïta, m ^{le} 285, brigadier de 1 ^{re} classe..	250 francs.
Mamadou Mara, m ^{le} 897, garde de 1 ^{re} classe...	65 —
Bala Mara, m ^{le} 290, garde de 1 ^{re} classe.....	380 —
Mama Sanou, m ^{le} 1180, garde de 1 ^{re} classe.....	160 —
Dian Boye, m ^{le} 1302, garde de 1 ^{re} classe.....	25 —
Moussa Konaté, m ^{le} 15011, garde de 2 ^e classe..	300 —
Namory Keïta, m ^{le} 1382, garde de 2 ^e classe....	100 —
Suleyman Kamara, m ^{le} 1388, garde de 2 ^e classe..	240 —
Tala Oury, m ^{le} 1138, garde de 2 ^e classe.....	25 —
Sidiki Sylla, m ^{le} 1558, garde de 2 ^e classe.....	55 —
Moussa Sidibé, m ^{le} 1450, garde de 2 ^e classe....	20 —
Mamady Kondé, m ^{le} 1474, garde de 2 ^e classe..	15 —
Sori Camara, m ^{le} 275, garde de 2 ^e classe.....	400 —

La dépense est imputable au budget local, exercice 1927, chapitre XVII, article 2, paragraphe 1^{er}.

En date du 4 mars 1927 :

Les anciens militaires indigènes dont les noms suivent sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2^e classe pour compter de la date de la signature de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry :

Alama Condé, ex-sergent, m^{le} G A X 43902;
Ismaila Tounkara, ex-caporal, m^{le} 6983;
Poré Kamara, ex-tirailleur, m^{le} 43185.

Un congé de trois mois, à demi-solde, pour en jouir à Sikasso (Soudan français), est accordé au garde de cercle de 2^e classe Bakary Taraoré, m^{le} 1334, du peloton de Kankan.

Le garde de cercle de 2^e classe Saa Millimounou, m^{le} 1594, du dépôt de Conakry, est affecté au peloton de Kankan.

En date du 8 mars 1927 :

Une permission de quinze jours, à solde entière, pour en jouir à Labé, est accordée au garde de cercle de 2^e classe Mamadou Aliou, m^{le} 1566, du peloton de Kankan.

En date du 9 mars 1927 :

Les anciens militaires indigènes, dont les noms suivent, sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2^e classe pour compter de la date de la signature de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry.

Diallo Taraoré, ex-sergent, m^{le} 7292;
Satala Sidibé, ex-caporal, m^{le} 32474;
Samba Ténen, ex-caporal, m^{le} 16050;
Yéro Tala, ex-tirailleur, m^{le} 32470.

Sont prononcées les mutations ci-après dans le corps des gardes de cercle :

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	AFFECTATION ancienne	AFFECTATION NOUVELLE
1580	Missa Konaté....	Garde 2 ^e cl.	Dépôt.	Dabola.
1587	Koulako Mara...	—	—	Conakry (cercle).
1579	Fodé Bangoura...	—	—	Kindia.
1593	Famakan Kourouma...	—	—	Boké.
1597	Kessé Kamara...	—	—	Kankan.
1599	Kanfori Fofana...	—	—	Pita.
1603	Fassy Kondé....	—	—	Boffa.
1598	Moussa Kondé...	—	—	Mamou.

En date du 11 mars 1927 :

Une permission de huit jours, à solde entière, pour en jouir à Faranah, est accordée au garde de cercle de 1^{re} classe Mamadi Keïta, m^{le} 827, du peloton de Kindia.

Imprimerie

En date du 9 mars 1927 :

L'ouvrier de 2^e classe du cadre local de l'Imprimerie Camara Bassamba est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, sans traitement, pour une période de un an comptant du 6 mars 1927.

Police et Frisons

En date du 2 mars 1927 :

M. Dubois, commissaire de police, en service à Conakry, est affecté à Kindia, en remplacement de M. Marie qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Marie, commissaire de police, en service à Kindia, est affecté à Conakry (2^e secteur de police), emploi vacant.

M. Pourroy, commissaire principal de police, commissaire central de la ville de Conakry, retour de congé, débarqué à Conakry le 26 février 1927 du paquebot *Amérique*, venant de France, reprend les fonctions dont il est titulaire et celles de directeur des Prisons de Conakry et du Pénitencier de Fotoba.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 3 mars 1927 :

M. Terral, commis à 7.500 francs du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, en service à Kankan, est affecté à Mamou et chargé provisoirement des fonctions de receveur du bureau de postes de Mamou, en remplacement de M. Carrière, receveur, rapatriable.

En date du 10 mars 1927 :

Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière, pour en jouir à Moribaya (cercle de Forécariah), est accordé au chef surveillant de 1^{re} classe (2^e échelon) Momo Moribaya, du cadre local des Postes et Télégraphes.

Santé et Assistance médicale

En date du 28 février 1927 :

M. Moltchanoff, hygiéniste adjoint, en service à Boffa, est affecté au poste médical de Labé, en remplacement du docteur Blondin, médecin principal de 1^{re} classe, rapatriable.

M. Blanquier, médecin auxiliaire stagiaire, en service à Conakry (dispensaire), est affecté au poste médical de Boffa en remplacement de M. Moltchanoff, hygiéniste adjoint, qui reçoit une nouvelle affectation.

En date du 2 mars 1927 :

M. le pharmacien aide-major Deniel, pharmacien chef de l'Hôpital Ballay à Conakry, est chargé de l'inspection des pharmacies, drogueries et dépôts de produits médicamenteux ou hygiéniques existant en Guinée française.

Travaux publics, Mines et Ports

En date du 28 février 1927 :

M. Joubert, chef ouvrier principal des Travaux publics, retour de congé, débarqué à Conakry le 26 février 1927, du paquebot *Amérique*, venant de France, est affecté au 1^{er} arrondissement des Travaux publics, à Conakry.

Une permission d'absence de vingt-cinq jours, pour en jouir à Kouroussa, est accordée à M. Tonnelier, chef ouvrier principal du cadre commun des Travaux publics.

M. Baichère, chef dessinateur principal après 2 ans du cadre commun des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 24 février 1927 du paquebot *Madonna*, venant de France, est, à compter de cette date, affecté au Service central des Travaux publics à Conakry.

Le salaire de l'écrivain auxiliaire Alpha Milimono est porté de 10 francs à 12 francs par jour à compter du 1^{er} mars 1927.

En date du 2 mars 1927 :

M. Prunet, conducteur de 1^{re} classe du cadre auxiliaire des Travaux publics, est chargé provisoirement des fonctions de Chef du 1^{er} arrondissement à compter du départ de M. de Pillot, ingénieur des Travaux publics des Colonies, rapatriable.

M^{me} Baichère est agréée en qualité de dame dactylographe et affectée au Service central des Travaux publics (emploi vacant).

Elle recevra, à ce titre, une rétribution mensuelle de cinq cent quarante francs (540 francs), sans autre engagement de la part de la Colonie.

Affaires diverses

En date du 4 mars 1927 :

M. Bouyne, administrateur adjoint des Colonies, est nommé membre fonctionnaire de la Commission des concessions du cercle de Kindia en remplacement de M. Richaud, nommé commandant *p. i.* du cercle de Kindia.

En date du 8 mars 1927 :

La Commission locale de révision des mercuriales composée de :

Président :

M. Hugonin, contrôleur en chef de 1^{re} classe, chef du service des Douanes *p. i.*

Membres :

MM. Bonnenfant, contrôleur adjoint de 2^e classe, chef du bureau des Douanes de Conakry;
Gaillard, chef du bureau des Affaires économiques;
Mounier, agent fondé de pouvoirs de la S. C. O. A. à Conakry;
Chiltz, agent fondé de pouvoirs de la C. F. A. O. à Conakry;
Vergé, agent fondé de pouvoirs de la Maison Chavanel et Fils à Conakry,

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de réviser, en vue de leur application pendant le second semestre 1927, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits *ad valorem*.

L'indemnité annuelle de 600 francs prévue à l'arrêté général du 14 décembre 1925, accordant des suppléments de fonction et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en Service en Afrique occidentale française, sera payée à M. Kaba Kondé, commis expéditionnaire, qui a assuré le service de l'agence postale de Ditinn du 22 décembre 1926 au 23 janvier 1927.

En date du 9 mars 1927 :

Est autorisé le remboursement, au Receveur principal des Postes et Télégraphes à Conakry, de la somme de 377 fr. 25, montant d'un chèque délivré le 4 mars 1927 par la Banque de l'Afrique occidentale au bénéfice du Directeur général des Postes à Sierra-Leone, pour indemniser les expéditeurs des lettres recommandées n^{os} 924 et 810 provenant de Sierra-Leone à l'adresse de Aminata Keïta et Marian Refell à Conakry et dont la remise aux destinataires n'a pu être établie.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1927, chapitre X, article 1^{er}, paragraphe 1^{er} : « Remboursement de chargements et colis postaux ».

En date du 12 mars 1927 :

L'examen prévu par l'article 20 de l'arrêté local du 15 novembre 1926, permettant le classement en qualité d'infirmiers de la nouvelle formation des infirmiers du cadre local du Service zootechnique, actuellement en service, aura lieu les 24 mars et 7 avril 1927 dans les centres de Conakry, Kankan et Mamou.

La Commission d'examen sera composée comme suit :

Président :

M. Filatriau, administrateur adjoint des Colonies.

Membres :

MM. Guillemain, instituteur supérieur;
Léglise, adjoint des Services civils.

Cette commission assurera, en outre, la surveillance des épreuves pour le centre de Conakry.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française du 1^{er} mars 1927, page 120 : « Décision du 28 février nommant une Commission à l'effet de constater l'état de marche de l'injecteur « Starting » de la machine à vapeur Wehyer et Richemond.

Au lieu de :

.....
M. de Pillot, agent voyer municipal.

Lire :

.....
L'agent voyer municipal.
.....

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS D'ADJUDICATION

de permis d'exploitation par dragages pour or.

Il sera procédé le 15 septembre 1927, à neuf heures, dans les bureaux du Service des Travaux publics (Mines), à Conakry, par une Commission nommée par le Lieutenant-Gouverneur, à l'adjudication, aux enchères publiques, des permis d'exploitation par dragages pour or ci-dessous désignés :

1° Un permis d'exploitation par dragages sur la rivière *Tinkisso*, inscrit au service des Mines sous le n° 1, valable jusqu'au 22 août 1932, délimité comme suit :

Compris entre deux normales à l'axe de la rivière situées, l'une à 52 kilomètres, l'autre à 92 kilomètres en amont du point où la rivière *Tinkisso* se jette dans le Niger.

Longueur du permis, 40 kilomètres; largeur, 200 mètres; superficie, 800 hectares (cercle de Siguiiri).

Mise à prix..... 10.000 francs.

2° Un permis d'exploitation par dragages sur la rivière *Tinkisso*, inscrit au service des Mines sous le n° 13, valable jusqu'au 21 février 1936, délimité comme suit :

Compris entre deux normales à l'axe de la rivière situées, l'une au confluent avec le Niger, l'autre à 40 kilomètres en amont.

Longueur du permis, 40 kilomètres; largeur, 200 mètres; superficie, 800 hectares (cercle de Siguiiri).

Mise à prix..... 4.800 francs.

3° Un permis d'exploitation par dragages sur la rivière *Tinkisso*, inscrit au service des Mines sous le n° 14, valable jusqu'au 21 février 1936, délimité comme suit :

Compris entre deux normales à l'axe de la rivière, situées l'une à 40 kilomètres, l'autre à 52 kilomètres en amont du point où la rivière *Tinkisso* se jette dans le Niger.

Longueur du permis, 12 kilomètres; largeur, 200 mètres; superficie, 240 hectares (cercle de Siguiiri).

Mise à prix.... 1.500 francs.

4° Un permis d'exploitation par dragages sur la rivière *Tinkisso*, inscrit au service des Mines sous le n° 15, valable jusqu'au 21 février 1936, délimité comme suit :

Compris entre deux normales à l'axe de la rivière, l'une à 92 kilomètres, l'autre à 120 kilomètres, en amont du point où la rivière *Tinkisso* se jette dans le Niger.

Longueur du permis, 28 kilomètres; largeur, 200 mètres; superficie, 560 hectares (cercle de Siguiiri).

Mise à prix..... 3.500 francs.

5° Un permis d'exploitation par dragages sur la rivière *Tinkisso*, inscrit au service des Mines sous le n° 16, valable jusqu'au 21 février 1936, délimité comme suit :

Compris entre deux normales à l'axe de la rivière, l'une à 120 kilomètres, l'autre à 160 kilomètres du point où la rivière *Tinkisso* se jette dans le Niger.

Longueur, 40 kilomètres; largeur, 200 mètres; superficie, 800 hectares (cercle de Siguiiri).

Mise à prix 4.800 francs.

6° Un permis d'exploitation par dragages sur la rivière *Tinkisso*, inscrit au Service des Mines sous le n° 17, valable jusqu'au 21 février 1936, délimité comme suit :

Compris entre deux normales à l'axe de la rivière situées, l'une à 160 kilomètres, l'autre à 200 kilomètres du point où la rivière *Tinkisso* se jette dans le Niger.

Longueur, 40 kilomètres; largeur, 200 mètres; superficie, 800 hectares (cercle de Siguiiri).

Mise à prix..... 4.800 francs.

7° Un permis d'exploitation par dragages sur la rivière *Fabalako*, inscrit au Service des Mines sous le n° 22, valable jusqu'au 8 février 1938, délimité comme suit :

Compris entre deux normales à l'axe de la rivière situées, l'une au point où elle se jette dans la *Sankarani*, l'autre à 14 kilomètres en amont.

Longueur, 14 kilomètres; largeur, 400 mètres; superficie 560 hectares (cercle de Kankan).

Mise à prix..... 3.500 francs.

Sont admises à l'adjudication les personnes ou Sociétés munies de l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française, à l'exception des permissionnaires déchus.

Le paiement du prix de l'adjudication devra être effectué à la Caisse du Receveur des Domaines dans le délai de quinze jours.

Les adjudicataires seront substitués aux précédents exploitants quant aux droits et obligations tels qu'ils résultent du décret du 6 juillet 1899, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie.

Pour renseignements, s'adresser au Service des Travaux Publics (Mines) à Conakry.

1-3

LISTE DES SOMMES VERSÉES

EN FAVEUR DE LA

CONTRIBUTION VOLONTAIRE

pour l'amortissement de la dette à court terme
(Loi du 31 mars 1926.)

Nouveaux versements :

Particuliers et groupements.....	130.418 ^f 50
Total des listes précédentes.....	2.898 832 65
Total général jusqu'à ce jour...	3.029.251 ^f 15

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour dix emplois de rédacteur à l'Administration centrale du Ministère des Colonies sera ouvert à Paris, le 27 juin 1927, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 janvier 1923, modifié par celui des 9 août 1924 et 5 février 1927.

Les candidats devront adresser, par la voie hiérarchique, et dans le plus bref délai, leur demande d'inscription accompagnée des pièces réglementaires.

AVIS

L'Association amicale des élèves de l'Ecole coloniale met à la disposition des fonctionnaires des diverses Colonies françaises un nouvel exemplaire imprimé, de 200 pages environ, du cours de comptabilité administrative professé à l'Ecole coloniale.

Cet ouvrage, d'une incontestable utilité, facilite grandement le travail de ceux qui l'ont déjà entre les mains. Il est cédé au prix de 35 francs, et expédié franco, contre mandat de ladite somme, à toute personne qui en fera la demande au Président de l'Association, 2, Avenue de l'Observatoire, Paris (VI^e).

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires urbaines

Avis est donné au public que :

1° M. Nicolas Sabbague Heyeck, employé de commerce, demeurant à Tougué, demande, pour l'installation d'une maison de commerce, la concession provisoire du lot n° 10 du plan de lotissement provisoire de Tougué (cercle de Labé), consistant en un terrain d'une contenance de six cents mètres carrés ;

2° La Société en nom collectif « MAROUM ET MILED », ayant son siège à Labé, demande, pour l'installation de magasins, la concession provisoire du lot n° 12 du plan provisoire de Tougué (cercle de Labé), consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de deux cents mètres carrés ;

3° M. Adès Elias Amine, commerçant à Labé, demande, pour construire une maison destinée à des opérations commerciales, la concession provisoire du lot n° 5 du projet de lotissement de Tougué (cercle de Labé), consistant en un terrain d'une contenance de sept cent cinquante mètres carrés ;

4° M. Béjani Joseph-Georges Haram, commerçant à Labé, demande, pour construire une maison de commerce, la concession provisoire du lot n° 3 du plan provisoire de Tougué (cercle de Labé), consistant en un terrain d'une contenance de mille quatre-vingt mètres carrés.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines de Conakry et au bureau de l'Administrateur du cercle de Labé jusqu'au 15 avril 1927, dernier délai.

Avis est donné au public que :

M. Kalil Haddad, commerçant, demeurant à Faranah (cercle de Dabola), demande, pour y construire un garage d'automobiles, la concession provisoire d'un terrain dépendant du village de Faranah, d'une contenance de neuf cents mètres carrés, et borné :

Au Nord-Ouest, par la route de Faranah au Niger ;

Au Nord-Est, par la concession Kalil Haddad ;

Au Sud-Est et au Sud-Ouest, par la brousse.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry et au bureau de l'Administrateur du cercle de Dabola jusqu'au 15 avril 1927, dernier délai.

Avis est donné au public que :

1° M. Micki Aïl, commerçant à Baccoro (cercle de Boffa), demande, pour l'installation d'une maison de commerce, la concession provisoire d'un terrain carré, d'une contenance de deux mille cinq cents mètres carrés, sis à Corréra (cercle de Boffa), au croisement des chemins de Télimélé et Sombori, limité au Nord et à l'Ouest, par des terrains vagues ; à l'Est, par le chemin de Corréra à Télimélé ; au Sud, par le chemin de Corréra à Sombori ;

2° M. Micki Aïl, commerçant à Baccoro (cercle de Boffa), demande, pour l'installation d'une maison de commerce, la concession provisoire d'un terrain carré, d'une contenance de deux mille cinq cents mètres carrés, sis à Baccoro (cercle de Boffa), au croisement de la route de Boké et du sentier de Télébou, borné :

Au Nord et à l'Ouest, par des terrains vagues ;

A l'Est, par le sentier de Télébou ;

Au Sud, par la route de Boké.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry et au bureau de l'Administrateur du cercle de Boffa jusqu'au 15 avril 1927, dernier délai.

A Conakry, le 8 mars 1927.

1-2

Le Receveur des Domaines p. i.,
GRATIAN.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession agricole

M. Albert Lablanchie, propriétaire, demeurant à Camayenne (banlieue de Conakry), sollicite, pour la culture du café, des bananes et des ananas, la concession, à titre provisoire, d'un terrain d'une superficie approximative de 107 hectares 25 ares, situé sur le territoire du canton de Samoukiri (cercle de Kindia), traversé par une route et un sentier joignant les villages de Dantoumaniah et de Kondoya, et limité :

1° A l'Est, par l'emprise de la voie ferrée du kilomètre 128,500 au kilomètre 129,500 ;

2° Au Nord, par une ligne droite partant du kilomètre 129,500, faisant un angle de 53 degrés avec la limite Est et aboutissant à proximité du confluent du Kankouyokori et du marigot Dundéli ;

3° A l'Ouest, par une ligne droite faisant un angle de 90 degrés avec la limite Nord et aboutissant à un sougoué situé près du confluent du marigot Gomba et du marigot Kankouyokori ;

4° Au Sud, par une ligne joignant les limites Est et Ouest.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines de Conakry jusqu'au 15 avril, dernier délai.

Conakry, le 8 mars 1927.

1-2

Le Receveur des Domaines p. i.,
GRATIAN.

SUCCESSION DU PERSONNEL COLONIAL

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé *dimanche 3 avril 1927, à 9 heures du matin*, dans la cour du Secrétariat général, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur :

Des effets, ustensiles, vaisselle et objets divers, provenant de la succession de M. JAOUEN.

La vente sera faite au comptant, 5 % en sus pour frais.

Conakry, le 10 mars 1927.

Le Fonctionnaire chargé des successions
des Fonctionnaires coloniaux,
FILATRIAU.

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le mardi 12 avril 1927, à 9 heures, dans l'immeuble occupé par le Magasin général des Douanes, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des marchandises ci-dessous désignées pour lesquelles il n'a pas été fourni de déclaration et qui comptent plus de six mois de dépôt dans les Magasins de la Douane (exécution des prescriptions de l'article 44, décret du 27 novembre 1915).

NUMÉRO de DÉPOT	DATES de MISE EN DÉPOT	NOMS des NAVIRES	NOMS des DÉPOSANTS	MARQUES et NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE ET NATURE des colis d'après LES DÉCLARATIONS DE DÉPOT	MOTIF du DÉPOT EN DOUANE
10	24 février 1926.	Inconnu.	Burki B.	CCD T. B. 17045.	1 Caisse bimbeloterie (mi- roirs poche).	Défaut de déclaration.
—	—	—	—	17.024/17.	1 Ballot tissu de coton.	—
—	—	—	—	CCD 15.036.	1 Caisse tresses de coton.	—
—	—	—	—	— 4.642.	1 Caisse dissolution pour objets en caoutchouc.	—
—	—	—	—	— 1.638.	1 Caisse ganses coton.	—
—	—	—	—	MD. S/M.	5 Ballots pailles.	—
—	—	—	—	CCC. 482.	1 Sac bouchons.	—
—	—	—	—	H. B. 3/4.	2 Caisses Amer picon.	—
—	—	—	—	A. O. F. S/M.	3 Barriques huile lourde de graissage.	—
—	—	—	—	CCD. 16.043 1/3.	3 Caisses cuvettes émail- lées.	—
—	—	—	—	S. E. A. S/N°.	10 Caisses boulons.	—
22	1 ^{er} avril 1926.	Fort de Souville.	Burki.	S/M. S/N°.	1 Malle effets.	—
25	17 avril 1926.	Amiral Ganteaume.	P. Z.	P. Z. 90.298 12/15.	4 Caisses rhum.	—
33	19 avril 1926.	Félix Fraissinet.	Burki.	4.618.	1 Caisse contenant 5 appa- reils à égrener le maïs.	—
35	—	Niger.	—	J. L. S/N°.	4 Fûts vides en fer.	—

Conakry, le 8 mars 1927.

Le Chef du Service des Douanes p. i.,
HUGONIN.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 28 mars 1927, à 15 heures, dans les bureaux du Secrétariat général de la Guinée française, à Conakry, il sera procédé, en séance publique, à l'adjudication sur soumissions cachetées, pour fourniture, en cinq lots :

MONTANT APPROXIMATIF

1 ^{er} LOT : Matériel de routes.....	45.000 francs
2 ^e LOT : Matériel de ponts.....	45.000 —
3 ^e LOT : Explosifs.....	20.000 —
4 ^e LOT : Matériel Decauville.....	5.000 —
5 ^e LOT : Matériel roulant.....	12.000 —

nécessaires au Service des Travaux publics.

Le cahier des charges et conditions particulières relatives à cette adjudication est déposé au Service des Travaux publics (Bureau central) où il pourra être consulté tous les jours, dimanches et jours fériés exceptés.

Un cautionnement provisoire, de 500 francs pour les lots n°s 1 et 2, et de 200 francs pour les autres lots, devra être versé à la Caisse du Trésor pour prendre part à cette adjudication. Il tiendra lieu de cautionnement définitif.

Conakry, le 13 janvier 1927.

Le Chef du Service des Travaux publics,
TRUMELET.

2^e BUREAU DU GOUVERNEMENT

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 25 avril 1927, à 15 heures, il sera procédé en séance publique, au 2^e Bureau du Gouvernement (section du Matériel), à l'adjudication sur soumissions cachetées et timbrées, avec concours d'échantillons, des

FOURNITURES SCOLAIRES ET DES VÊTEMENTS

nécessaires au Service de l'Enseignement pendant l'année scolaire 1927-1928.

L'adjudication comprend quatre lots.

MONTANT APPROXIMATIF

1 ^{er} LOT : Papier à lettres en rame...	22.344 francs
2 ^e LOT : Cahiers à dessin et autres articles.....	24.554 —
3 ^e LOT : Livres.....	10.929 —
4 ^e LOT : Chemises, bérets, insignes..	8.275 —

Il n'est pas exigé de cautionnement.

Les livraisons seront faites aux dates et comprendront les quantités indiquées au tableau annexé au cahier des charges qui pourra être consulté au 2^e Bureau du Gouvernement tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE DE FÉVRIER).

IMPORTATIONS

Du 17 février 1927 par le vapeur français « Kouroussa » de Marseille : 200 fûts ou caisses vins divers, apéritifs vins de liqueur, rhum, eaux-de-vie, limonade et sirops, 71 c. conserves et légumes divers, 20 c. perles, 31 c. savon, 100 balles farine, 15 c. lait, 3 c. casquettes et bonnets, 14 colis meubles, 118 c. confitures et fruits, 2 balles tissus divers, 3 barriques minium, 9 c. chaussures, 4 c. eau de javel, 100 c. sucre, 4.875 sacs sel marin, 1 c. instruments de musique.

Algerie : 20.745 sacs sel marin.

De Dakar : 28 sacs farine, 5 colis pièces pour autos et pneus, 1 c. glaces, 6 plaques réclames, 1 c. conserves.

Du 18 février 1927 par le vapeur anglais « Bathurst » de Liverpool : 25 c. poterie, quincaillerie et seaux, 18 c. clous, 10 caisses charcuterie, graisse et provisions, 2 c. machines à coudre, 35 c. divers, 206 b. ou caisses gramophones, 2 c. thé, 8 b. corde, 1 b. tapis, 2 c. fruits, 1 c. bretelles, 1 colis chaînes, 85 colis fer galvanisé, 1.000 c. colis planches.

Las Palmas : 1.000 paquets bois.

Du 19 février 1927 par le vapeur français « Saint-Firmin » de Hambourg : 2 balles tissus, 3 c. biscuits.

D'Anvers : 20 balles ou caisses tissus divers, 667 colis négropots, 1 c. conserves, 110 colis réchauds et rivets, 73 colis bois, 2 colis rivets, 56 barils ciment, 4 c. verrerie, 3 c. bascules, 1 c. cigarettes, 4 c. ceintures cuir.

De Dunkerque : 1 c. vin, 1 balle toile.

Du Havre : 2 c. coffres, 2 rouleaux linoléum, 1 c. accessoires pour autos, 58 balles ou caisses tissus divers ou couvertures, 18 c. parfum, 14 colis lits et sommiers, 9 c. amorces et cartouches, 7 c. conserve, 4 rouleaux câbles acier, 6 rouleaux grillage, 2 c. divers, 1 c. épingles, 1 c. cycles, 42 ballots toile goudronnée, écrue et à voile, 10 c. vinaigre, 1 c. casquettes, 1 c. charnières, 10 c. baguettes laiton, 6 c. articles de ménage.

De Bordeaux : 150 fardeaux c. démontées, 16 c. parfumerie, 35 balles papier, 20 c. tôles ondulées.

De Dakar : 7 c. huile et graisse, 1 c. chemises, 6 c. matériel T. S. F. 1 c. munitions.

Du 20 février 1927 par le vapeur américain « West-Norno » de New-York : 2.600 c. essence et pétrole, 45 c. huile et graisse lourdes.

Du 22 février 1927 par le vapeur français « Ouémé » de Marseille : 8 c. machines motos et chariots, 42 balles ou caisses tissus divers et bonneterie, 403 barils ou caisses vin, vins de liqueur, sirop et limonade, 38 c. papeterie et papier emballage, 66 colis clous, laiton, extincteurs, tuyaux fil de fer, bascules et balances pièces détachées et pompes, 111 c. pâtes alimentaires, huile et graisse, conserves et légumes, 37 colis peintures et blanc de zinc, 205 balles farines, 2 c. cigarettes, 2 balles bouchons, 3 c. divers et échantillons, 8 c. coutellerie, 31 c. lait, 3 c. confiture, 10 balles crin, 3 c. médicaments, 6 colis chaises, 12 c. bimbeloterie, glaces, broserie, coutellerie et horlogerie, 11 c. savonnets et parfumerie, 5 c. casques et chapeaux, 11 colis chambres à air et enveloppes, 80 fûts fer vides, 50 c. cardes, 70 c. savon, 34 c. alcool de menthe, 20 c. bleu outremer, 10 sacs sucre, 14.512 sacs sel marin, 154 colis bandages de roue.

De Casablanca : 25 c. bière.

De Dakar : 136 c. conserves, 12 balles tissus divers, 1 colis pousse-pousse, 4 c. étain, 34 colis planches, 15 barriques vin.

Du 22 février 1927 par le côtre français « Guzène » de Freetown : 3 colis paniers vides.

Du 25 février 1927 par le vapeur français « Madonna » de Marseille : 115 colis provisions, conserves, graisse alimentaire, légumes et charcuterie, 20 c. blé concassé, 22 balles ou caisses tissus divers, 30 c. perles, 1 c. tapis, 79 fûts ou caisses vin, vins de liqueur, eaux minérales, 6 c. bleu outremer, 250 c. sucre, 3 c. papeterie, 4 c. casques, 1 c. cannes, 1.250 sacs sel marin, 5 balles crin, 16 c. biscuits, confitures et fruits conserves, 2 sacs riz, 5 c. parfum, 10 balles sacs vides, 2 c. seaux et coutellerie, 3 balles bouchons, 1 c. moto, 51 c. outillage, 19 paquets tôles, 2 colis grillage, 3 colis lits et matelas.

Du 25 février 1927 par le vapeur anglais « Burutu » de Freetown : 250 colis bois, 26 sacs café.

Du 26 février 1927 par le vapeur français « Amérique » de Bordeaux : 2 colis livres (Guides du chargeur) et imprimés.

EXPORTATIONS

Du 16 février 1927 par le chaland à moteur « Kowah » pour Freetown : 825 sacs arachides, 1 sac indigo en boules.

Du 18 février 1927 par le vapeur anglais « Chama » pour Dakar : 652 sacs piments, 15 b. tissus divers, 368 paniers colas, 2 c. soumarés, 300 sacs petit mil, 363 colis nattes, 65 sacs tabac du pays, 10 barils huile de palme.

Pour Hull : 13.057 sacs palmistes.

Pour Las Palmas : 51 bidons huile gazoline et ricin, 68 bidons vides à huile.

Du 18 février 1927 par le vapeur anglais « Bathurst » pour Freetown : 24 sacs indigo, 7 c. monnaie anglaise, 66 sacs oignons.

Pour Grand-Bassam : 1 colis peaux.

Du 17 février 1927 par le côtre français « Soyaton » pour Freetown : 8 sacs arachides en coques.

Du 19 février 1927 par le vapeur français « Kouroussa » pour Tabou : 14 sacs arachides, 5 sacs mil, 6 colis poissons.

Du 20 février 1927 par le vapeur français « Saint-Vincent » pour Tabou : 5 bœufs et moutons vivants.

Pour Grand-Bassam : 1 chaland à moteur complet.

Pour Porto-Novo : 175 sacs indigo.

Du 23 février 1927 par le vapeur français « Fourichon » pour Dakar : 1 appareil de prothèse.

Pour Bordeaux : 132 fûts bière vides, 3 tubes acide.

Pour Le Havre : 2 billes faux acajou, 18 b. kapock, 173 b. coton égrené.

Pour Hambourg : 380 sacs palmistes.

Du 23 février 1927 par le côtre français « Ackawné » pour Sierra-Leone : 41 sacs arachides.

Du 25 février 1927 par le vapeur anglais « Burutu » pour Hambourg : 424 sacs caoutchouc, 1.142 colis cuirs divers.

Conakry, le 4 mars 1927.

Le Chef de Bureau

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY (MOIS DE FÉVRIER 1927)

Températures extrêmes :

Maximum	33,1
Minimum	20,0

Moyenne des températures :

Maxima de chaque jour	31,5
Minima de chaque jour	22,2
Moyenne du mois	26,9

Pressions barométriques :

Maximum	765,3
Minimum	760,8
Moyenne des pressions du mois	763,0

Etats hygrométriques :

Maximum	95
Minimum	35
Moyenne des états du mois	73,6
Nombre de jours de pluie	»
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)	»
Moyenne de l'état du ciel (0 à 10)	1,2
Tornades	»
Orages	»

Vents dominants :

Le matin	Est
Le soir (variable)	Ouest

A Conakry, le 5 mars 1927.

L'Observateur
VÉTILLARD.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS D'AVRIL 1927.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 h 54 ^m	18 h 5 ^m	16	5 h 46 ^m	18 h 5 ^m
2	5 53	18 5	17	5 45	18 5
3	5 52	18 5	18	5 45	18 5
4	5 52	18 5	19	5 44	18 5
5	5 51	18 5	20	5 43	18 5
6	5 51	18 5	21	5 43	18 5
7	5 50	18 5	22	5 42	18 5
8	5 49	18 5	23	5 42	18 5
9	5 49	18 5	24	5 41	18 5
10	5 48	18 5	25	5 41	18 5
11	5 48	18 5	26	5 41	18 5
12	5 47	18 5	27	5 40	18 5
13	5 47	18 5	28	5 40	18 5
14	5 46	18 5	29	5 40	18 5
15	5 46	18 5	30	5 39	18 5

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 28 février 1927.

ACTIF

Caisse.....	4.640.105 ^f 17
Portefeuille	6.365.032 90
Comptes courants d'avances.....	416.990 37
Divers comptes à régler.....	999 75
Succursales.....	178.275 80
Immeubles	340.377 90
Frais généraux.....	51.636 14
Assurance de marchandises.....	625 »
Total.....	11.994.043^f 03

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	5.634.910 ^f »
Comptes courants et créditeurs divers.....	719.530 37
Correspondants divers.....	38.139 80
Divers comptes à régler.....	726 50
Siège social	5.292.120 94
Dispositions à payer.....	37.916 »
Intérêts, commissions et changes.....	270.699 42
Total.....	11.994.043^f 03

Certifié conforme aux écritures:
Conakry, le 28 février 1927.

Certifié :
Le Censeur,
A.-F. PALADE.

Le Directeur p. i.,
BERTRAND.

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extraits des *Journaux officiels* de la République française,
du 1^{er} au 15 février 1927.)

	Cours moyen.		Cours moyen.
Londres.....	123 36	Norvège.....	654 25
New-York.....	25 43	Prague.....	75 40
Allemagne.....	602 32	Roumanie.....	14 17
Belgique (100 Belga)...	353 63	Serbie.....	»
Danemark.....	677 75	Suède.....	678 50
Espagne.....	425 56	Suisse.....	488 93
Hollande.....	1.016 88	Vienne.....	358 50
Italie.....	109 04		

ANNONCES

COMPAGNIE AGRICOLE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs

SIÈGE SOCIAL A PARIS : 16, RUE DE TURBIGO

Augmentation de capital.

I. — Aux termes d'une délibération du Conseil d'administration de la **Compagnie Agricole de la Guinée française**, faite en la forme authentique suivant procès-verbal du ministère de M^e ADER, notaire à Paris, le 24 novembre 1926, ledit Conseil d'administration, conformément à l'article 7 des statuts, a décidé que le capital social de la Société, qui était de 1.600.000 francs, serait porté à 2.000.000 de francs par l'émission au pair de huit cents actions de cinq cent francs.

II. — Suivant acte reçu M^e MANCHELIN, notaire à Eu (Seine-Inférieure), le 17 décembre 1926, M. Georges ROBERT, délégué à ces fins par le Conseil d'administration, a déclaré que les 800 cents actions nouvelles ont été souscrites et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites. Auquel acte est demeurée annexée une liste certifiée contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III. — Par une délibération, en date du 22 décembre 1926, l'Assemblée générale des actionnaires, a :

1^o Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Georges ROBERT, ès-qualités, aux termes de l'acte reçu par M^e MANCHELIN, notaire, le 17 décembre 1926;

2^o Décidé que, par suite de l'augmentation du capital, la rédaction de l'article 7 des statuts est modifiée ainsi qu'il suit :

Art. 7. — Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs, divisé en 4.000 actions de 500 francs chacune.

Sur ces 4.000 actions :

1.500, entièrement libérées, ont été attribuées à la Société « La Camayenne », apporteuse, conformément à ce qui a été dit à l'article 6, en représentation de ses apports, ci..... 1.500 »

Et les 2.500 actions de surplus sont souscrites en numéraire, ci..... 2.500 »

Total égal..... 4.000 »

IV. — « Expéditions de la délibération du 22 décembre 1926 et de l'acte notarié reçu par M^e MANCHELIN, notaire, le 17 décembre 1926, ainsi que de la liste y annexée, ont été déposées, le 21 janvier 1927, aux greffes du Tribunal de Commerce de la Seine et de la Justice de Paix du II^e arrondissement de Paris, et le 3 mars 1927, au greffe du Tribunal de première instance de Conakry faisant fonction de Tribunal de Commerce et de Paix. »

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ETUDE DE M^e MARIUS GAUTRY, AVOCAT-DÉFENSEUR,
GRAND-BASSAM (Côte d'Ivoire).

Vente sur publications judiciaires

Au plus offrant et dernier enchérisseur.

En l'audience des criées du Tribunal de première instance de Grand-Bassam, séant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire des dites audiences, à 9 heures du matin, et en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Grand-Bassam, le 14 février 1927.

EN QUATRE LOTS DISTINCTS

des biens et droits immobiliers situés en Côte d'Ivoire, dépendant de la faillite « COHEN FRÈRES ».

L'adjudication aura lieu le *lundi 11 avril 1927, à 9 heures du matin.*

DÉSIGNATION :

PREMIER LOT. — Le premier lot se compose des biens et droits immobiliers suivants situés à Grand-Bassam :

1^o Un terrain de 295 m. c. 88, formant le lot 81 du plan cadastral de Grand-Bassam, et immatriculé au Livre foncier du cercle de Bassam sous le n^o 17 ;

2^o Un terrain de 537 mètres carrés, formant le lot 84 du plan cadastral de Grand-Bassam, et immatriculé au Livre foncier du cercle de Bassam sous le n^o 36 ;

3^o Un terrain de 538 m. c. 40, formant les lots n^{os} 92 et 93 de la deuxième feuille du plan cadastral de Grand-Bassam, et immatriculé au Livre foncier du cercle de Bassam sous le n^o 51 ;

4^o Un terrain de 200 m. c. 93, formé par une rue déclassée, situé au nord du lot n^o 92 du plan cadastral de Grand-Bassam, et immatriculé au Livre foncier du cercle de Bassam sous le n^o 126 ;

5^o Les droits de concession provisoire sur un terrain de 408 m. c. 60, formant le lot n^o 83 de la deuxième feuille du plan cadastral de Bassam ;

6^o Des constructions diverses bâties sur l'ensemble de ces terrains, à usage de boutique et de logement ;

7^o Les droits d'occupation temporaire du Domaine public pour l'installation des voies Decauville.

DEUXIÈME LOT. — Le deuxième lot se compose de l'immeuble suivant, situé à Dimbokro, cercle de N'Zi Comoé, et se composant :

1^o D'un terrain de 5.500 mètres carrés, formant le lot n^o 8 du plan de lotissement de Dimbokro, et immatriculé au Livre foncier du cercle de N'Zi Comoé sous le n^o 2 ;

2^o D'une construction à usage de boutique et de logement.

TROISIÈME LOT. — Le troisième lot se compose de l'immeuble suivant, situé à Bouaké, cercle de Baoulé, et formé :

1^o D'un terrain de 5.000 mètres carrés, formant la parcelle n^o 2 du lot n^o 7 du plan de lotissement de Bouaké, et immatriculé au Livre foncier du cercle de Baoulé sous le n^o 6 ;

2^o De diverses constructions à usage de boutique, de magasin et de logement.

QUATRIÈME LOT. — Le quatrième lot se compose des droits de concession provisoire sur un terrain de 3.000 mètres carrés, formant le lot n^o 6 du plan de lotissement de Dabou, cercle des Lagunes.

Ainsi, au surplus, que lesdits biens et droits immobiliers se poursuivent et se comportent avec leurs aisances et dépendances.

MISES A PRIX

Les enchères s'ouvriront sur les mises à prix suivantes :

PREMIER LOT. — Immeubles et droits immobiliers de Grand-Bassam, mise à prix, ci 175.000 francs.

DEUXIÈME LOT. — Immeuble de Dimbokro, mise à prix, ci 60.000 francs.

TROISIÈME LOT. — Immeuble de Bouaké, mise à prix, ci 100.000 francs.

QUATRIÈME LOT. — Concession provisoire de Dabou, mise à prix, ci 15.000 francs.

CINQUIÈME LOT. — Concession provisoire de Korhoko, mise à prix, ci 5.000 francs.

Toute personne notoirement solvable peut enchérir et pour renseignements, s'adresser en Côte d'Ivoire :

1^o A M. Raoul Chauveau, co-syndic de la faillite COHEN frères, à Grand-Bassam ;

2^o A M^e Marius Gautry, avocat-défenseur, à Grand-Bassam ;

3^o Au greffe du Tribunal de première instance de Grand-Bassam où le cahier des charges est déposé ;

4^o Sur les lieux pour visiter.

Et à Paris :

A M. Pierre Planque, syndic de ladite faillite, demeurant 6, rue de Savoie.

Pour extrait :

MARIUS GAUTRY.

Avocat-Défenseur.

AVIS DE DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Selbonne, notaire à Conakry en date du 3 mars 1927, enregistré, la Société en nom collectif « REZK FRÈRES », constituée suivant acte sous seing privé, en date à Conakry, du 2 mai 1911, à Bissikrima, du 6 mai et à Dinguiraye, du 10 mai 1911, établie entre MM. Rezk Habib Rezk, Kalil Habib Rezk et Botros Habib Rezk, avec siège social à Mamou, au capital de 60.000 francs, et ayant pour objet l'importation, l'exportation, l'achat et la vente de marchandises de toute sorte en Europe et en Afrique, a été dissoute pour compter du 3 mars 1927.

Par ledit acte, les associés ont déclaré qu'ils se rempliraient eux-mêmes et mutuellement du règlement de leurs droits.

Une expédition de l'acte de dissolution de la Société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix le 14 mars 1927.

Pour mention et extraits :

SELBONNE.

SOCIÉTÉ GUINÉENNE DE CULTURE (S. G. C.)

I. — D'un acte sous signatures privées en date du 25 février 1927, dont l'un des originaux après reconnaissance d'écriture et de signature est demeuré annexé à un acte en constatant le dépôt au rang des minutes de M^e Selbonne, notaire intérimaire à Conakry, en date du 25 février 1927.

Il a été extrait littéralement ce qui suit:

TITRE PREMIER

Formation. Objet. Dénomination. Siège. Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé une Société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Elle sera régie par le code de Commerce, les lois en vigueur sur les sociétés, et par les présents statuts.

ARTICLE 2.

La Société a pour objet, en Afrique, et plus spécialement en Guinée française, directement ou indirectement :

Toutes opérations ou entreprises agricoles, commerciales, industrielles, financières, forestières, minières, mobilières, immobilières, maritimes, de travaux publics, de transports, d'importation et d'exportation.

ARTICLE 3.

La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ GUINÉENNE DE CULTURE ».

ARTICLE 4.

Le siège de la Société est à Friguiagbé, cercle de Kindia (Guinée française).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Guinée, par décision du Conseil d'administration, et dans toute autre contrée de l'Afrique ou en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La Société peut avoir, en outre, des sièges d'administration, de direction, bureaux, agences, comptoirs et dépôts, partout où le Conseil d'administration le juge utile, en Guinée, en Afrique et en Europe.

ARTICLE 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipés ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Capital social. Actions.

ARTICLE 6.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs et divisé en dix mille actions de cent francs, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

ARTICLE 7.

I. Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles souscrites en numéraire ou attribuées en représentation d'apports en nature ou par la transformation en actions de réserves disponibles de la Société, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

Cette Assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil. Elle peut, notamment, imposer aux souscripteurs des actions nouvelles le versement de toutes primes et en décider l'emploi ou l'affectation, comme elle le juge convenable.

Il peut être créé en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe premier du présent article, le Conseil d'administration est, dès maintenant, autorisé à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social d'une somme de 4.000.000 de francs, par la création d'actions ordinaires à souscrire en numéraire ou à attribuer en représentation d'apports en nature, et qu'il aura la faculté d'émettre aux taux et conditions qu'il jugera convenable, sous réserve de l'accomplissement des formalités de vérification et approbation prescrites par la loi.

Si l'Assemblée ou le Conseil qui décidera l'augmentation réserve aux actionnaires un droit de préférence à la souscription des actions émises en numéraire, un même droit devra être réservé aux porteurs de parts de fondateur, et ce, à concurrence de soixante-dix pour cent (70 %) aux actionnaires et de trente pour cent (30 %) aux porteurs de parts, le tout proportionnellement au nombre de titres possédés par chacun d'eux.

Les actionnaires ne pourront user de ce droit qu'autant que leurs actions seront libérées des versements exigibles. Ceux qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans les nouvelles émissions pourront se réunir pour exercer leur droit, sans toutefois qu'il puisse, de ce fait, résulter une souscription indivise.

Les conditions, formes et délais dans lesquels ce droit de préférence pourra être exercé, seront déterminés par le Conseil d'administration, qui pourra disposer, à son gré, des actions non souscrites par les intéressés.

II. L'Assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un rachat d'actions ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et prescrire, le cas échéant, toutes mesures propres à assurer l'échange des titres.

ARTICLE 8.

Le montant des actions composant le capital social est payable intégralement à la souscription.

ARTICLE 9.

En cas d'augmentation du capital social par l'émission d'actions de numéraire, les conditions de libération de ces actions seront déterminées par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale, suivant que l'augmentation sera décidée par le Conseil ou par l'Assemblée, ainsi qu'il est spécifié sous l'article 7.

ARTICLE 10.

Les appels de fonds sur les actions composant les augmentations de capital en numéraire sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ou de Paris, ou par lettres recommandées.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ARTICLE 11.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû, par chaque jour de retard, à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut en poursuivre les débiteurs et requérir la vente de leurs actions.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un journal d'annonces légales de Guinée ou de Paris.

Quinze jours après cette publication, il est procédé, sans mise en demeure et sans autre formalité, à la vente des actions comme libérées des versements exigibles, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires à la Bourse, par le ministère d'un agent de change si les actions sont cotées, et dans le cas contraire aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente des actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins, ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ARTICLE 12.

Le premier versement est constaté par un récépissé sur lequel sont mentionnés également les versements ultérieurs.

Après la libération intégrale des actions, il est délivré, à la demande des actionnaires, des titres d'actions qui sont, à leur choix, nominatifs ou au porteur.

ARTICLE 13.

Les titres d'actions sont extraits de livres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société, et de la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil.

La signature d'un administrateur peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ARTICLE 14.

La cession des actions nominatives s'opère conformément à l'article 36 du Code de Commerce, par une déclaration et une acceptation de transfert, signées l'une par le cédant, l'autre par le cessionnaire, et remises à la Société qui inscrit l'opération sur un registre. Lorsque les titres sont libérés, la signature du cédant est suffisante.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou ministériel.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

ARTICLE 15.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Toutefois, l'action peut être inscrite au nom d'un usufruitier et d'un nu-propriétaire; dans ce cas, l'usufruitier seul est convoqué aux assemblées générales, même extraordinaires; seul il a le droit d'y assister et de prendre part au vote comme s'il avait la toute propriété.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

ARTICLE 16.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds supplémentaires, ni à aucune restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement perçus.

ARTICLE 17.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

TITRE III

Administration de la Société.

ARTICLE 18.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple ou par actions, et les sociétés anonymes peuvent être nommées membres du Conseil d'administration. Elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un de leurs associés en nom ou gérants, ou par un délégué de leur Conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire que ce représentant soit personnellement actionnaire.

ARTICLE 19.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 100 actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs, mais seulement en ce qui concerne les affaires de la Société; elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité, et déposées dans la caisse sociale.

ARTICLE 20.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes.

Le premier Conseil sera nommé par la deuxième assemblée générale constitutive et restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire, qui se réunira pour l'examen des comptes du cinquième exercice social. Cette assemblée renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions. Le renouvellement s'opère tous les ans ou tous les deux ans, suivant ce nombre, en alternant, s'il y a lieu, de façon qu'il soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans. Si le renouvellement peut s'effectuer par fractions égales, la fraction la plus forte est renouvelée la dernière.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

ARTICLE 21.

Le Conseil d'administration peut provisoirement, sous réserve de confirmation par la plus prochaine Assemblée générale, se compléter jusqu'au nombre maximum fixé par l'article 18, et, de plus, en cas de vacance par décès, démission ou autre cause, pourvoir au remplacement de tout administrateur pour la durée restant à courir de son mandat. Cette faculté deviendrait une obligation si le nombre des administrateurs descendait au-dessous de 3. L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de la durée du mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil et par cet administrateur n'en seraient pas moins valables.

ARTICLE 22.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil nomme, parmi ses membres, un président et, s'il le juge utile, un vice-président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ARTICLE 23.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, de l'administrateur délégué ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit, en Guinée ou en France, indiqué dans la lettre de convocation.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Toutefois, si deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'accord.

Tout administrateur qui ne pourra assister à une séance aura la faculté de se faire représenter par un de ses collègues auquel il déléguera ses pouvoirs par lettre ou télégramme. Chaque administrateur disposera, en plus de la sienne, d'autant de voix qu'il représentera d'administrateurs empêchés.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les extraits à en délivrer, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ARTICLE 24.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire ou par deux administrateurs ayant assisté à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par un administrateur.

ARTICLE 25.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la Société et pour effectuer ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il autorise tous traités et marchés rentrant dans l'objet social ;

Il effectue toutes constructions et installations et tous travaux ;

Il crée et installe toutes usines et tous établissements industriels et commerciaux ;

Il contracte toutes assurances contre l'incendie et les accidents de toute nature, souscrit à tous abonnements ;

Il reçoit de l'Administration des Postes et Télégraphes la correspondance simple et recommandée, les chargements, colis postaux et envois d'argent ;

Il souscrit, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, traites, lettres de change, mandats et effets de commerce ;

Il cautionne et avalise ;

Il autorise tous prêts, crédits, avances, consent toutes prorogations de délais ;

Il contracte tous emprunts, par voies d'ouvertures de crédit, de comptes courants et autres, consent tous gages, nantissements, hypothèques et délégations, subrogations et autres

garanties. Toutefois, les emprunts par émission d'obligations ou de bons doivent être autorisés par l'Assemblée générale ordinaire ;

Il autorise tous retraits, transferts, achats, ventes, délégations de rentes, actions, obligations, créances et valeurs quelconques ;

Il achète, vend, échange tous biens, meubles et immeubles, droits mobiliers et immobiliers, droits incorporels, concessions et permis ;

Il achète et cède tous établissements commerciaux et industriels ;

Il demande, accepte et abandonne tous permis et concessions ;

Il dépose, achète et cède tous modèles et marques ;

Il loue ou prend en location, avec ou sans promesse de vente, tous biens, meubles et immeubles, réilie tous baux et locations, avec ou sans indemnité ;

Il touche et paie toutes sommes, donne et retire toutes quittances ;

Il présente à la Banque de France et à tous établissements de crédit et maisons de banque, et signe tous bordereaux d'escompte et d'encaissement, dépose toutes valeurs en garantie d'escompte, les retire, signe tous reçus, mandats, chèques, sur des banques ;

Il emprunte toutes sommes sur dépôt de valeurs admises par la Banque de France en garantie, opère tous prélèvements sur tous comptes courants d'avance, à cet effet, crée, endosse et acquitte tous chèques, consent tous engagements, retire toutes valeurs déposées en garantie d'avance, reçoit tous arrérages, tous dividendes, les transfère et les aliène ;

Il retire de la Banque de France, de tous établissements de crédit et maisons de banque, toutes rentes, actions, obligations et autres valeurs qui pourront être déposées au nom de la Société ; il touche également les sommes provenant du remboursement de tous titres sortis au tirage, ainsi que le montant de tous lots qui auront été encaissés pour le compte de la Société ; il en donne quittance et décharge ;

Il fonde toutes sociétés ou concourt à leur fondation, effectue tous apports ; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats ;

Il représente la Société dans toutes les Assemblées ou réunions des membres des sociétés, syndicats, associations, dans lesquels la Société a des intérêts ;

Il consent et autorise toutes mainlevées de saisies, mobilières et immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires, tous désistements de privilège, hypothèques, autres droits, actions, garanties, ainsi que toutes antériorités ;

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant ; il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société ;

Il représente la Société en justice vis-à-vis de tous tiers, de toutes autorités et administrations ;

Il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables ;

Il décide la création de sièges d'administration, de direction, bureaux, agences, comptoirs et dépôts, partout où il le juge utile, en Guinée, en Afrique et en Europe ; il les déplace et supprime ; il nomme et révoque tous directeurs, agents, employés, détermine leurs pouvoirs, fixe leurs attributions, traitements, salaires, gratifications, rémunérations fixes, proportionnelles ou mixtes ; il organise toutes caisses de retraite et de secours pour le personnel, et toutes caisses d'assurances ;

Il transfère le siège de la Société dans tout autre endroit en Guinée ;

Il fixe l'époque et règle le mode de versement des sommes restant dues sur les actions, à défaut par l'Assemblée de les avoir fixés ;

Il arrête les comptes, les états de situation, les inventaires. Il convoque les assemblées générales, propose la fixation des dividendes à répartir, et détermine l'emploi des sommes portées aux réserves ;

Enfin, il soumet à l'Assemblée générale les propositions de toutes modifications à apporter aux statuts.

Les énonciations qui précèdent sont seulement indicatives et ne peuvent apporter aucune restriction aux pouvoirs généraux et absolus du Conseil d'administration.

ARTICLE 26.

Le Conseil peut déléguer à un ou plusieurs administrateurs, à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou chefs de service, administrateurs ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et l'administration courante de la Société.

Le Conseil détermine et règle les attributions, avantages et émoluments fixes, proportionnels ou mixtes du ou des administrateurs délégués, directeurs, sous-directeurs ou chefs de service, à comprendre dans les frais généraux, et fixe leurs cautionnements.

Le Conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

En outre, le Conseil peut instituer tous comités de direction et tous comités techniques et consultatifs dont il détermine, à son gré, la composition, les attributions, le fonctionnement et la rémunération.

Enfin, il peut autoriser ses délégués à consentir des substitutions de pouvoirs pour des objets déterminés.

ARTICLE 27.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, les établissements de crédit et de banque, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals et acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, ou par un administrateur et un directeur ou chef de service, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou chef de service, ou à tout autre mandataire.

ARTICLE 28.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché passé avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée générale. Il est, chaque année, rendu à l'Assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

Mais il est permis aux administrateurs de s'engager avec la Société envers les tiers, et de prendre toutes participations dans les opérations de la Société.

ARTICLE 29.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle et solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 30.

Indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 26, les administrateurs reçoivent des jetons de présence, dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, demeure maintenue jusqu'à décision nouvelle. Ils ont droit, en outre, à la part des bénéfices sociaux qui leur est attribuée par l'article 47.

Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

TITRE IV

Commissaire.

ARTICLE 31.

L'Assemblée générale nomme, chaque année, un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de remplir les fonctions déterminées par la loi du 24 juillet 1867.

Ils sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres, et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Si l'Assemblée générale a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul, en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

TITRE V

Assemblées générales.

I. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES.

ARTICLE 32.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Guinée ou en France en Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration dans les neuf premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

En dehors de cette réunion, des Assemblées générales ordinaires, réunies extraordinairement, et des Assemblées générales extraordinaires peuvent être réunies en Guinée ou en France et convoquées, soit par le Conseil d'administration, soit, en cas d'urgence, par les commissaires.

Les Assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal d'annonces légales de Guinée ou de Paris :

Seize jours d'avance au moins pour les Assemblées annuelles et huit jours d'avance au moins pour toutes autres Assemblées.

Le tout, sauf l'effet des prescriptions légales et de celles des articles 44 et 55.

L'avis de convocation des assemblées doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ARTICLE 33.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer au lieu indiqué par le Conseil d'administration, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements indiqués dans l'avis de convocation. Toutefois, le Conseil d'administration a la faculté d'accepter des dépôts, même en dehors de la limite ci-dessus fixée ou de réduire ce délai. Il est remis à chaque déposant un récépissé qui lui sert de carte d'admission à l'Assemblée.

Les titulaires de titres nominatifs et les déposants d'actions au porteur peuvent constituer un mandataire pour les représenter à l'Assemblée, mais ce mandataire doit être lui-même actionnaire ou représentant légal d'un membre de cette Assemblée.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ou par un mandataire; les sociétés en commandite par un de leurs gérants ou par un mandataire; les sociétés anonymes par un délégué muni d'une autorisation du Conseil d'administration; les femmes mariées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens, les mineurs ou interdits par leurs tuteurs; les établissements ou associations ayant une existence juridique par un délégué; le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leurs fondés de pouvoirs, le délégué du Conseil, le mari, le tuteur ou le délégué de l'Association soient personnellement actionnaires. De même, le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 34.

L'Assemblée convoquée par le Conseil d'administration est présidée par le président ou le vice-président du Conseil, ou à leur défaut, par un administrateur délégué par le Conseil. L'Assemblée convoquée par les commissaires élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui possèdent ou représentent le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 35.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration ou les commissaires, suivant que l'Assemblée est convoquée par le Conseil ou les commissaires.

Il n'est mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

ARTICLE 36.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre particulier et signés par les membres composant le bureau ou par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par un administrateur.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

ARTICLE 37.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, les dissidents et les incapables.

II. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES.

ARTICLE 38.

L'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins, libérées des versements exigibles.

Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et mandater l'un d'eux ou un autre actionnaire pour les représenter à l'Assemblée. Mais, afin de pouvoir user de ce droit de réunion, ils doivent déposer leurs pouvoirs au lieu indiqué par le Conseil d'administration au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée.

ARTICLE 39.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, selon les formes prescrites par l'article 32; toutefois, le délai de convocation peut être seulement de huit jours. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quelque soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ARTICLE 40.

Les délibérations de l'Assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président de l'Assemblée est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente de fois dix actions, sans limitation.

ARTICLE 41.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales. Elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil;

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes, et fixe les dividendes à répartir;

Elle nomme les administrateurs et les commissaires;

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration, en jetons de présence, et celle des commissaires;

Elle autorise les emprunts par émission d'obligations ou de bons;

Elle délibère et statue sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire;

Elle détermine l'affectation des sommes portées aux fonds de réserves spéciales et de prévoyance;

Elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

III. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES.

ARTICLE 42.

L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, à condition que ces actions soient libérées des versements exigibles.

ARTICLE 43.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

ARTICLE 44.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur la proposition du Conseil d'administration, apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications autorisées par les lois sur les Sociétés.

Elle peut décider notamment :

Le transfert du siège social en dehors de la Guinée;

L'augmentation du capital social de toute manière, sous réserve du droit attribué au Conseil d'administration par l'article 7;

La transformation en actions des réserves disponibles;

La réduction du capital social de toute manière, notamment par amortissement, rachat, échange, suppression d'actions;

La division du capital en actions d'un type autre que celui de 100 francs;

La subdivision des parts en coupures;

L'augmentation ou la réduction du nombre des administrateurs et du nombre de leurs actions déposées en garantie;

La modification de la composition des assemblées et du calcul des voix;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société;

La fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer, sa transformation en Société de toute autre forme;

Le transport ou la vente à tous tiers, ou l'apport à toute Société de l'ensemble des biens, droits et engagements de la Société;

Le changement de l'objet de la Société, notamment son extension ou sa restriction, mais sans pouvoir le modifier complètement ou l'altérer dans son essence;

La modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social;

Le rachat total ou partiel des parts de fondateur, la modification de leurs droits, la création de nouvelles parts, mais sous réserve de l'assentiment de l'Assemblée des porteurs de parts.

Dans ces divers cas, l'Assemblée générale n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la quotité du capital social exigée par la législation alors en vigueur.

Si, par suite de l'insuffisance des actions représentées, une deuxième ou une troisième Assemblées devaient être réunies, ces Assemblées seraient convoquées dans les conditions prescrites par la loi; mais, dans ce cas, le délai entre la date de la dernière convocation et la date de l'Assemblée pourrait être réduit à trois jours, et le dépôt des titres et pouvoirs à un jour.

TITRE VI

Etat semestriel. Inventaire fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ARTICLE 45.

L'année sociale commence le premier juin et finit le trente et un mai.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un mai mil neuf cent vingt-huit.

ARTICLE 46.

Le Conseil d'administration dresse, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 9 du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Le Conseil d'administration détermine souverainement les conditions d'établissement de cet inventaire, ainsi que les dépréciations et amortissements que doivent subir, le cas échéant, les divers éléments de l'actif social.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale. Il sont présentés à cette Assemblée.

ARTICLE 47.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, sous déduction des frais généraux, des charges sociales, des participations, intérêts, provisions et amortissements constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé, dans l'ordre suivant :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième;

2° La somme nécessaire pour payer aux actions, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont ces actions sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur celui des années subséquentes.

Du surplus, il est distrait 10 % pour le Conseil d'administration.

Le solde, sous déduction de toutes les sommes que l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, décidera de reporter à nouveau ou d'affecter à des réserves spéciales, fonds de prévoyance et d'amortissement, est réparti :

70 % aux actions;

30 % aux parts de fondateur.

Toutefois, sur les 70 % revenant aux actions, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra décider le prélèvement de toutes sommes destinées au rachat des parts de fondateur.

Pourra être également employée à ce rachat la part revenant aux actionnaires dans les reports à nouveau, réserves spéciales et fonds de prévoyance dont il est ci-dessus question, ainsi que toutes primes d'émission en cas d'augmentation de capital en numéraire.

Les réserves constituées par des prélèvements sur les 70 % revenant aux actions appartiendront exclusivement aux actionnaires.

ARTICLE 48.

Les dividendes sont payés au porteur du titre ou du coupon, aux époques et lieux désignés par le Conseil d'administration.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

ARTICLE 49.

L'amortissement du capital social s'effectue, le cas échéant, soit par tirage au sort au pair, soit par distribution égale entre toutes les actions, soit par rachat en bourse ou de gré à gré au-dessous du pair, soit autrement, dans la forme et aux époques qui sont déterminées par le Conseil d'administration.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance qui, sauf le premier dividende de 6 % et le remboursement de leur capital, ont les mêmes droits que les actions non amorties.

TITRE VII

Dissolution. Liquidation.

ARTICLE 50.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société.

ARTICLE 51.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs ou un Conseil de liquidation dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs, des commissaires et de tous mandataires.

Toutes les valeurs de la Société sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'Assemblée, convoquée par l'actionnaire le plus diligent, pourvoit à leur remplacement.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Le solde, sous déduction des réserves appartenant exclusivement aux actionnaires, est réparti :

70 % aux actions;

30 % aux parts de fondateur.

TITRE VIII

Contestation.

ARTICLE 52.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la Société soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet

des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ou du siège administratif.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre les membres du Conseil d'administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une autorisation de l'Assemblée générale. L'actionnaire qui veut provoquer une action de cette nature doit, un mois avant la prochaine Assemblée générale, en communiquer l'objet précis, par lettre recommandée et adressée au président du Conseil d'administration, et le Conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels sont adressées les significations.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu d'élire domicile dans le ressort des tribunaux du siège social ou du siège administratif, et toutes significations et assignations sont régulièrement données à l'un ou l'autre de ces domiciles.

A défaut d'élection de domicile, les significations et assignations sont valablement données au parquet du Tribunal du siège social ou du siège administratif.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège social ou du siège administratif, tant en demandant qu'en défendant.

TITRE IX

Parts de fondateur. Société civile.

ARTICLE 53.

Il est créé 2.000 parts de fondateur, sans valeur nominale.

Sur ces parts, 1.000 sont attribuées au fondateur, en rémunération de ses études, travaux, démarches, ainsi que des concours de toute nature qu'il s'est assurés pour la constitution de la Société et la réalisation ultérieure de son objet, et 1.000 sont attribuées aux 10.000 actions composant le capital social, à raison d'une part par dix actions.

Ces parts donnent droit chacune à un deux millièmes des 30% affectés aux parts de fondateur, conformément aux articles 47 et 51 ci-dessus.

Elles sont représentées par des titres aux porteurs auxquels sont applicables les dispositions des articles 13, 14 (dernier alinéa) et 15 ci-dessus.

Les parts peuvent être subdivisées en coupures, par décision de l'Assemblée des porteurs de parts, approuvée par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Les droits et obligations attachés aux parts suivent le titre dans quelque main qu'il passe et leur possession emporte de plein droit adhésion tant aux statuts de la Société anonyme qu'aux statuts de la Société civile ci-après établies.

Les parts ne donnent au porteur aucun droit de propriété sur l'actif social, ni aucun droit de présence aux assemblées générales des actionnaires ou d'immixtion dans les affaires de la Société. Elles lui confèrent seulement le droit au partage des bénéfices, conformément aux articles 47 et 51.

Les porteurs de parts ne peuvent critiquer l'établissement des comptes, le bilan et l'inventaire. Ils sont tenus, pour la fixation des dividendes, des répartitions et des amortissements, de s'en rapporter aux décisions du Conseil et de l'Assemblée générale.

Ils ne peuvent, non plus, s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, transformation, fusion de la Société ou de cession totale ou partielle de son actif.

Par contre, les droits des porteurs de parts ne peuvent être modifiés, restreints ou transformés, le rachat des parts ne peut être effectué et de nouvelles parts ne peuvent être créées qu'autant que ces modifications, restrictions, transformations,

rachat et création sont approuvés par l'Assemblée des porteurs de parts constituée et délibérant dans les conditions fixées au paragraphe 12 de la Société civile des porteurs de parts ci-après établie.

Toutefois, il est expressément stipulé, sans qu'à cet égard il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée, des porteurs de parts :

Qu'en cas d'augmentation du capital social, les porteurs de parts ne peuvent s'opposer au prélèvement de l'intérêt ou dividende, simple ou cumulatif, pour le nouveau capital, non plus qu'aux droits et avantages de toute nature qui pourraient être accordés aux actions de priorité, s'il en était créé ;

Qu'en cas de réduction de capital, par suite de pertes ou de dépréciation d'actif, l'Assemblée générale des actionnaires pourra décider que, malgré cette réduction, le premier dividende à servir annuellement aux actionnaires et le capital à leur rembourser seront calculés sur le capital social primitif.

ARTICLE 54.

I. Il est formé une Société civile qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des 2.000 parts de fondateur créées sous l'article précédent.

II. Cette Société civile a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts, de telle sorte que la Société civile pourra seule, et à l'exclusion des porteurs de parts individuellement, exercer tous les droits et actions attachés aux parts.

Elle peut conclure avec la Société tous traités et arrangements en toutes circonstances, notamment en cas de :

Modification, restriction ou transformation des droits des parts ;

Rachat total ou partiel des parts ;

Création de nouvelles parts ;

Et, en général, dans tous les cas où les décisions de l'Assemblée générale des actionnaires doivent être approuvées par les porteurs des parts, comme portant atteinte à leurs droits.

D'une manière générale, elle peut résoudre toutes les questions intéressant, à un titre quelconque, les parts, sans toutefois que les présentes puissent donner à la Société civile des porteurs de parts aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société anonyme, ni aucun droit d'accès à ses assemblées générales.

III. Cette Société civile prend la dénomination de : Société civile des porteurs de parts de fondateur de la « Société GUINÉENNE DE CULTURE ».

IV. Le siège de cette Société civile est au siège de la Société anonyme.

Il peut, par simple décision de l'Administrateur de la Société civile, être transféré en tout autre endroit.

V. Cette Société civile existera de plein droit et sans autre formalité, à compter du jour de la constitution de la Société anonyme, et durera jusqu'à l'extinction des droits appartenant aux parts.

Par dérogation à l'article 1865 du Code civil, la mort, la déconfiture, l'interdiction, la faillite et même la volonté d'un ou plusieurs sociétaires ne peuvent entraîner la dissolution de la Société avant l'expiration de sa durée.

VI. Cette Société n'aura pas de titres particuliers; les titres des parts énonceront que les parts font partie de la présente Société civile et en reproduiront les statuts.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux dispositions des présents statuts et aux décisions de l'Assemblée des porteurs de parts.

Les droits et actions attachés aux parts suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Malgré la mise en commun des droits et actions attachés aux parts, chaque porteur de parts conserve la propriété personnelle et exclusive de ses parts ; il peut les aliéner et traiter, de gré à gré, pour leur rachat, avec la Société anonyme. Le rachat d'une part éteint son droit social.

VII. La Société civile est représentée et administrée par un administrateur, pris même en dehors des porteurs de parts.

La durée des fonctions de l'administrateur est illimitée.

Le premier administrateur sera la Société en commandite simple « E. MUTIGNON & C^{ie} », dont le siège est à Paris, rue Chauchat, n° 10, qui est, dès maintenant, désignée à cette fonction sans avoir à soumettre sa nomination à l'approbation de l'Assemblée des porteurs de parts.

M..... ici intervenant et soussigné, mandataire de la Société « E. MUTIGNON & C^{ie} », en vertu d'un pouvoir sous signatures privées, en date à Paris du dont l'original est demeuré ci-annexé, déclare accepter la fonction dont sa mandante vient d'être investie.

VIII. En cas de démission, révocation ou décès de l'administrateur, il est pourvu à son remplacement dans les trois mois de l'événement qui a mis fin à son mandat par l'Assemblée générale des porteurs de parts.

IX. L'administrateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société civile vis-à-vis de la Société anonyme et vis-à-vis des tiers.

Il a notamment tous pouvoirs nécessaires à l'effet de :

Recevoir les communications et propositions de la Société anonyme et de son Conseil d'administration ;

Convoquer l'Assemblée générale des porteurs de parts ;

Transmettre ses décisions à la Société anonyme et les faire exécuter ;

Arrêter avec la Société anonyme toutes conventions qu'il juge utiles aux intérêts de la Société civile et des parts, mais sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des porteurs de parts ;

Exécuter les conventions autorisées par cette Assemblée.

L'administrateur a la faculté de déléguer et transmettre tout ou partie de ses pouvoirs et de constituer tous mandataires spéciaux.

L'administrateur ne contracte, en raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire, il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Il peut recevoir une rémunération.

X. Les sociétaires sont réunis, le cas échéant, en Assemblée générale, soit par l'administrateur, soit, à son défaut, par les Sociétaires les plus diligents réunissant au moins le quart des parts.

L'Assemblée peut encore être réunie par le Conseil d'administration de la Société anonyme dans le cas où l'administrateur de la Société civile a négligé de convoquer cette Assemblée dans les quinze jours de la demande qui lui en a été adressée par le Conseil, ou au cas de décès de l'administrateur.

L'Assemblée est convoquée par avis inséré au moins dix jours à l'avance dans un journal d'annonces légales de Guinée ou de Paris.

Les formes et délais de dépôt des titres sont indiqués dans l'avis de convocation.

XI. L'Assemblée se compose de tous les sociétaires, quelque soit le nombre de parts dont ils sont porteurs.

Elle est présidée par l'administrateur, ou, à son défaut, par le sociétaire qu'elle désigne.

Les deux porteurs de parts présents et acceptant, qui possèdent ou représentent le plus grand nombre de parts, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent, par eux-mêmes, ou comme mandataires, la moitié des parts existantes.

Lorsque, sur une première convocation, ce nombre n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée à dix jours d'intervalle et cette Assemblée délibère valablement si elle réunit au moins le tiers des parts existantes.

Enfin, si, sur une deuxième convocation, ce nombre n'est pas atteint, il est convoqué une troisième Assemblée, aussi à dix jours d'intervalle, et cette Assemblée délibère valablement quelque soit le nombre des parts qu'elle réunisse.

Dans tous les cas, les résolutions, pour être valables, doivent réunir la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque porteur de parts a autant de voix qu'il représente de parts, sans limitation.

Nul ne peut présenter de parts s'il n'est lui-même porteur de parts.

Il est dressé procès-verbal de la séance dans les formes ordinaires ; ce procès-verbal, ainsi que la feuille de présence, sont signés par les membres du bureau ou par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par l'Administrateur, ou, à son défaut, par le président de l'Assemblée.

XII. L'Assemblée décide et statue souverainement sur toutes questions pouvant intéresser la Société civile et indiquées dans l'avis de convocation.

Elle nomme, révoque l'administrateur, entend son rapport et lui donne décharge.

Elle examine, rejette ou autorise tous les traités, transactions, compromis ou modifications aux droits des parts, leur fractionnement en coupures, leur rachat total ou partiel, et statue souverainement sur toutes les questions intéressant, à un degré quelconque, les porteurs de parts ;

Elle confère à l'administrateur tous pouvoirs supplémentaires ;

Enfin, elle peut modifier les présents statuts de la Société civile.

XIII. L'Assemblée générale représente l'universalité des porteurs de parts, ses décisions obligent tous les sociétaires, même absents, incapables ou dissidents.

XIV. Les frais nécessités par le fonctionnement de la Société civile sont avancés par la Société anonyme et récupérés par elle sur la part des bénéfices revenant aux parts.

XV. L'administrateur représente valablement la Société civile, tant en demandant qu'en défendant, vis-à-vis de la Société anonyme et des porteurs de parts individuellement.

TITRE X

Constitution de la Société.

ARTICLE 55.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867.

Les Assemblées constitutives prescrites par cette loi seront convoquées par simples lettres adressées aux actionnaires ou par insertion dans un journal d'annonces légales de Guinée :

La veille de la réunion pour la première ;

Et six jours d'avance pour la seconde.

La présence ou la représentation de tous les actionnaires à ces Assemblées dispensera des formalités de convocation et même de tous délais pour la première Assemblée.

Dans ces Assemblées, les actionnaires pourront être représentés par des mandataires étrangers à la Société.

Chaque actionnaire a, dans ces Assemblées, autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans pouvoir réunir, en ces deux qualités, plus de dix voix.

En cas d'augmentation du capital social, les délais de convocation ci-dessus spécifiés seront applicables aux Assemblées qui auront à statuer, soit sur la reconnaissance de la sincérité de déclaration de souscription et de versement, soit sur la nomination de commissaires vérificateurs des apports, soit sur l'approbation de leurs rapports.

II. — Suivant reçu par M^e Selbonne, notaire susnommé, le 25 février 1927, M. Louis Forêt, en sa qualité de fondateur de ladite Société, a déclaré que les 10.000 actions de 100 francs chacune de la Société anonyme qui étaient à émettre en numéraire avaient été entièrement souscrites par 11 personnes et que chaque souscripteur avait versé en espèces une somme au moins égale au montant des actions par lui souscrites, soit par tous les souscripteurs une somme totale de 1.000.000 de francs, et il a représenté à l'appui de ces déclarations un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III. — Des procès-verbaux des deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ GUINÉENNE DE CULTURE », dressés en la forme authentique par M^e Selbonne, notaire soussigné, les 26 février et 4 mars 1927, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 26 février 1927 :

1^o Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la Société suivant l'acte précité du 25 février 1927 ;

2^o Que l'Assemblée générale a nommé un commissaire à l'effet d'apprécier la cause des avantages particuliers pouvant résulter des statuts et de faire à ce sujet un rapport à la deuxième Assemblée générale constitutive.

Et du deuxième de ces procès-verbaux, en date du 4 mars 1927 :

1^o Que l'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire, lequel rapport, imprimé, a été tenu à la disposition des actionnaires pendant le délai de la loi, a adopté les conclusions de ce rapport et, en conséquence, approuvé les avantages particuliers attribués à M. Forêt, fondateur tel que cela résulte des statuts de la Société ;

2^o Que l'Assemblée générale a nommé comme premiers administrateurs de la Société, dans les termes des statuts :

1^o M. Briand (Gustave-Jean-Louis), 6, rue de Clichy, Paris ;

2^o M. Del Porto (Albert), 67, boulevard Lannes, Paris ;

3^o M. Léon Nissim, 13, avenue de l'Opéra, Paris ;

4^o M. Mascart (Charles-François), 9, rue de la Paroisse, Croissy (Seine-et-Oise) ;

5^o M. Mutignon (Eugène), Hardricourt (Seine-et-Oise).

Lesquels représentés à l'Assemblée ont, par leur mandataire respectif, déclaré accepter ces fonctions ;

3^o Que l'Assemblée générale a nommé comme commissaire des comptes du premier exercice social, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément :

M. Buisson (Joseph-Antoine), 30, rue de la Rochefoucauld, Paris ;

M. Petit (Jacques), 69, boulevard de Créteil, Saint-Maur (Seine).

Lesquels représentés à l'Assemblée ont, par leur mandataire respectif, déclaré accepter ces fonctions.

4^o Que l'Assemblée générale a fixé la valeur des jetons de présence des administrateurs et la rémunération du commissaire des comptes ;

5^o Que l'Assemblée générale a autorisé les administrateurs à passer tous traités et marchés avec la SOCIÉTÉ GUINÉENNE DE CULTURE, soit pour leur compte personnel, soit pour le compte des Sociétés qu'ils peuvent ou pourront représenter ;

6^o Enfin que l'Assemblée générale a approuvé les statuts de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ GUINÉENNE DE CULTURE », tels qu'ils sont établis par l'acte sous signatures privées en date du 25 février 1927, et a déclaré ladite Société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été accomplies.

Un original de l'acte, sous signatures privées du 25 février 1927, une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement dressé par M^e Selbonne, notaire susnommé, le 25 février 1927, et de l'état y annexé.

Une expédition des deux procès-verbaux des Assemblées générales constitutives des 26 février et 4 mars 1927, reçus en la forme authentique par ledit M^e Selbonne, notaire, ont été déposés au greffe du Tribunal civil de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de paix le 14 mars 1927.

Pour mention et extrait :
SELBONNE, notaire.

INDUSTRIE FRUITIÈRE AFRICAINE (I. F. A.)

I. D'un acte sous signatures privées du 1^{er} juin 1926, dont l'un des originaux, après reconnaissance d'écriture et de signature, est demeuré annexé à un acte en constatant le dépôt au rang des minutes de M^e Selbonne, notaire à Conakry, du 4 mars 1927.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est formé une Société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette Société sera régie par le code de Commerce, par les lois et décrets en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2.

La Société a pour objet :

Le commerce, la production, la manutention, le transport, l'utilisation, sous toutes formes, de toutes marchandises et plus spécialement des fruits ou produits agricoles coloniaux ;

La demande de toutes concessions provisoires ou définitives, leur exploitation ;

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations mobilières ou immobilières commerciales, industrielles, minières, pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, association en participation ou autrement, qu'il s'agisse d'affaires métropolitaines, coloniales ou étrangères.

ARTICLE 3.

La Société prend la dénomination de « INDUSTRIE FRUITIÈRE AFRICAINE (I. F. A.) ».

ARTICLE 4.

Son siège social est à Kindia (Guinée française).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Colonie par simple décision du Conseil d'administration et dans tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires.

La Société pourra avoir des sièges administratifs, des bureaux, des magasins de vente de gros ou de détail, agences ou succursales partout où le Conseil d'administration le jugera utile.

ARTICLE 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingts années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6.

Le capital social est fixé à 120.000 francs, divisé en deux cent quarante actions de cinq cents francs chacune, à souscrire et libérer de moitié au moins lors de la souscription.

ARTICLE 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, prise ainsi qu'il est dit aux articles 39 et 40 :

1° Par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces;

2° Par la transformation en actions de toutes les réserves autres que les réserves légales;

3° Par le doublement des actions primitives et même des actions créées ultérieurement.

Dans tous les cas, cette Assemblée fixe les conditions de l'émission ou de la création de nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs, à cet effet, au Conseil d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut, en outre, décider qu'il sera créé, en représentation d'augmentation de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les propriétaires des actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ont (eux ou leurs cessionnaires) un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre d'actions que chacun possédait alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par le Conseil d'administration.

Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre de titres suffisants pour obtenir une action pourront se réunir, pour exercer leurs droits, mais sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise.

L'Assemblée peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires du rachat d'actions de la Société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes, pour permettre l'échange.

ARTICLE 17.

La Société est administrée au choix de l'Assemblée générale :

1° Soit par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus;

2° Soit par un administrateur unique qui aura tous les pouvoirs sans exception qui sont conférés au Conseil d'administration. En ce cas, un administrateur adjoint sera nommé par ladite Assemblée pour exercer seulement ces fonctions en cas de démission ou décès de l'administrateur unique en attendant la réunion d'une Assemblée générale d'actionnaires.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Les qualités de l'administrateur unique ou de son suppléant résulteront suffisamment vis-à-vis des tiers de la publicité qui sera faite lors de leur nomination.

ARTICLE 19.

Les membres du Conseil ou l'administrateur unique sont nommés par l'Assemblée générale pour six années. A l'expiration des six premières années, le Conseil sera renouvelé en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans, et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminée par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil et dans les conditions fixées par ledit Conseil. Une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

L'administrateur unique pourra toujours être réélu pour six années.

ARTICLE 20.

Si le Conseil est composé de moins de trois membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter s'il le juge utile pour les besoins du service et dans l'intérêt de la Société. Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale, qui détermine la durée des mandats des nouveaux administrateurs. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis tant par ces administrateurs que par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois. Dans ce cas, les délibérations, prises par les membres restant jusqu'à ce que le Conseil soit complété à ce nombre minimum de trois, sont valables pourvu qu'elles soient prises d'accord entre les membres restant.

S'il ne reste en fonction qu'un seul administrateur, il sera tenu, dans la huitaine, de convoquer l'Assemblée pour compléter le Conseil.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée des fonctions d'administrateur remplaçant.

Si, par suite de dissentiment au sein du Conseil, les administrateurs composant la majorité se retirent en même temps, l'Assemblée seule pourra compléter le Conseil. Elle sera convoquée d'urgence et, au plus tard, dans la huitaine par les administrateurs ou, à leur défaut, par le ou les commissaires de surveillance.

L'administrateur unique ne peut s'adjoindre aucun autre administrateur, même en cas de décès ou démission de l'administrateur suppléant, lequel dans tous les cas ne peut être nommé que par l'Assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 21.

Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'Assemblée ordinaire, le Conseil nomme parmi ses membres un président qui peut être toujours réélu.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors du Conseil et des actionnaires.

Le Président est chargé de faire la convocation du Conseil, d'assurer et de faire exécuter ses décisions.

Il devra réunir ses collègues toutes les fois qu'il sera requis par deux d'entre eux. Faute par lui de référer à cette réquisition, ces deux administrateurs pourront valablement procéder à la convocation. Le Président en sera informé par lettre recommandée.

ARTICLE 22.

Le Conseil d'administration se réunit au lieu indiqué dans la convocation, même dans toute autre ville que celle du siège social sur la convocation faite conformément à l'article ci-dessus, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le mode de convocation est déterminé par le Conseil d'administration.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter, à chaque séance, par un autre administrateur désigné par lettre ou par télégramme sans que ce dernier puisse représenter plus d'un collègue. Les administrateurs peuvent aussi donner leur vote par écrit ou par télégramme.

La présence effective de deux membres au moins du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou participant aux délibérations par correspondance télégraphique ou postale. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

ARTICLE 23.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et le secrétaire.

Les noms des membres présents sont indiqués en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un seul administrateur ayant assisté ou non à la réunion.

ARTICLE 24.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs, et peuvent être exercés ainsi qu'il est dit ci-dessus par un administrateur unique ou par son suppléant :

- 1° Il représente la Société vis-à-vis des tiers;
- 2° Il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société. Il autorise tous les actes relatifs à ces opérations;
- 3° Il dirige l'entreprise et le personnel de la Société;
- 4° Il fixe les dépenses générales d'administration et d'exploitation, règle les approvisionnements de toute sorte, achète toutes les machines, tout matériel, matières premières et autres;
- 5° Il statue sur tous traités, marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions à titre provisoire ou définitif, le tout rentrant dans l'objet de la Société et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société;
- 6° Il verse tous cautionnements, soit en titres, soit en espèces;
- 7° Il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces, titres et autrement et donne toutes quittances et décharges, il paie toutes les sommes dues par la Société;
- 8° Il fixe tous modes de paiement vis-à-vis des débiteurs de la Société et accepte toutes garanties mobilières, immobilières et privilégiées;
- 9° Il contracte toutes assurances de toute nature;
- 10° Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avalise;
- 11° Il effectue toutes opérations financières, tous dépôts, retraits ou emplois de fonds, de valeurs (mobilières ou autres) et de documents, et il fait ouvrir, entretenir ou fermer tous comptes (courants ou spéciaux), le tout tant en France qu'aux Colonies et à l'étranger, dans tous établissements de crédit, banques particulières ou publiques, chez tous les banquiers ou agents de change, ces pouvoirs lui étant également conférés, soit pour la Banque de France, soit pour toutes institutions financières ou autres, soumises à un contrôle d'Etat quelconque, en France, aux Colonies et à l'étranger. Il établit des agences, dépôts et succursales, magasins de vente en gros et en détail partout où il le juge utile en France et à l'étranger;

13° Il nomme, révoque et restitue tous directeurs, agents et employés de la Société, détermine leurs attributions et leurs pouvoirs. Il fixe leurs traitements, remises, salaires, gratifications ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite, le tout soit d'une manière fixe, soit autrement;

14° Il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir;

15° Il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées générales, décider, la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours;

16° Il arrête les comptes annuels, les états de situation mensuels, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée générale des actionnaires et aux commissaires;

17° Il intéresse la Société dans toutes participations et dans toutes autres Sociétés et dans tous syndicats;

18° Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit par emprunts fermes, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme à l'exception des emprunts sous forme de créations d'obligations, qui doivent être autorisées par l'Assemblée générale des actionnaires, il fixe le taux de l'intérêt et peut accorder aux prêteurs toutes participations aux bénéfices qu'il juge convenables;

19° Il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages et nantissements et autres garanties mobilières et immobilières, de quelque nature qu'elles soient;

20° Il consent et accepte, cède et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente;

21° Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles;

22° Il fait toutes constructions et tous travaux, crée et installe toutes usines et tous établissements;

23° Il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie;

24° Il accepte et accorde toutes prorogations de délai;

25° Il délibère et statue sur toutes propositions à faire à l'Assemblée générale et arrête l'ordre du jour;

26° Il convoque les Assemblées générales de toute nature;

27° Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, transige et compromet sur les intérêts de la Société et, généralement, il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société;

28° Il propose aux Assemblées générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous achats et amortissements d'actions, et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux statuts;

29° Il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versements relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de Société;

30° Le Conseil d'administration représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires;

31° Il élit domicile partout où besoin est;

32° Il remplit toutes les formalités et passe tous consentements pour soumettre à la Société aux lois des pays dans lesquels ladite Société pourra faire des opérations;

33° Il désigne des agents qui, d'après les lois de ces pays, doivent être chargés de représenter la Société.

ARTICLE 25.

Le Conseil peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et l'administration courante de la Société.

Il peut aussi conférer, ainsi que l'administrateur unique, à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'ils jugent convenables pour

assurer la direction technique et commerciale de la Société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leur fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil ou l'administrateur unique peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tous les mandataires du Conseil ou de l'administrateur unique peuvent être autorisés à consentir eux-mêmes des substitutions de pouvoirs.

ARTICLE 26.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds, de valeurs de toutes caisses, administrations publiques dépendant, notamment du Ministère des Finances, des Colonies, des Postes, Télégraphes et Téléphones, comme aussi de toutes caisses ou administrations privées, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par un administrateur à moins d'une délégation du Conseil à un directeur ou tous autres mandataires ou par l'administrateur unique et, au cas de décès ou démission, de ce dernier, par l'administrateur suppléant.

ARTICLE 29.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée générale par le Conseil d'administration ou par l'administrateur unique, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, sauf circonstances exceptionnelles, les réunions auront lieu à Bordeaux.

Les Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration ou l'administrateur unique, soit par les commissaires ainsi qu'il est dit pour ces derniers à l'article 28 ci-dessus.

Le Conseil ou l'administrateur unique est même tenu de convoquer, dans tous les cas, l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires lorsque la demande lui est faite par des actionnaires représentant le quart, au moins, du capital social.

Les convocations aux Assemblées générales sont faites vingt jours au moins à l'avance par une lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires.

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les Assemblées extraordinaires ou pour les Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, sauf l'effet des prescriptions légales et de celles de l'article 39 ci-après, relatives aux Assemblées extraordinaires réunies sur deuxième ou troisième convocations.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ARTICLE 30.

Les titulaires d'actions depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent seuls assister à cette Assemblée.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assemblée. Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier.

Les Sociétés en nom collectif et les Sociétés en commandite simple ou par actions peuvent être représentées par un associé, un administrateur, un gérant, un directeur, un fondé de pouvoirs permanent, les Sociétés anonymes par un membre de leur Conseil d'administration ou un mandataire permanent, les femmes mariées par leur mari, s'ils ont l'administration de leurs biens, les mineurs ou interdits par leur tuteur ou administrateur, sans qu'il soit nécessaire que l'associé, l'administrateur, le gérant, le directeur ou fondé de pouvoirs, le mari ou le tuteur soient personnellement actionnaires de la Société.

La forme des pouvoirs est arrêté par le Conseil d'Administration ou l'administrateur unique.

ARTICLE 31.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à leur défaut, par un administrateur délégué par le Conseil ou enfin par l'administrateur unique.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires, présents et représentés, et le nombre des actions possédées par chacun d'eux, cette feuille est certifiée par le bureau et elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tous requérants.

ARTICLE 33.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur ou par l'administrateur unique.

ARTICLE 35.

L'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action libérée des versements exigibles.

ARTICLE 36.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée, à nouveau, selon les formes prescrites par l'article 29 ci-dessus. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quelque soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur des objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ARTICLE 37.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente de fois une action sans limitation.

ARTICLE 38.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration ou de l'administrateur unique sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve et redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation des commissaires.

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission, d'obligations hypothécaires et autres.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil ou à l'administrateur unique les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs donnés ci-dessus seraient insuffisants.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

ARTICLE 39.

Les Assemblées générales extraordinaires se composent de tous les actionnaires quelque soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

L'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pas atteint les trois quarts du capital social, il peut être réuni une nouvelle assemblée qui délibère valablement avec le quorum de moitié du capital social, puis, en cas d'échec de cette seconde assemblée, une troisième où il suffit de la représentation du tiers du capital social. Ces deuxième et troisième assemblées sont convoquées au moyen de deux insertions successives prescrites par la loi, faites tant au bulletin des annonces légales obligatoires, que dans un journal d'annonces légales de Bordeaux et le délai, entre la date de la dernière insertion et celle de la réunion, peut être réduit à six jours.

ARTICLE 40.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions les modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés (sauf la restriction relative à l'objet social). Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social;

Sa division en action d'un titre autre que celui de cinq cent francs;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société;

La fusion ou alliance de cette Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer;

La transformation en Société de toute autre forme, sans faire disparaître l'être moral;

Le transport ou la vente à tous tiers des biens, droits et obligations de ladite Société, en tout ou en partie, ou leur apport à une autre Société;

Tout changement de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction, sans toutefois pouvoir le modifier complètement ou l'altérer dans son essence;

La transformation en actions de toutes les réserves autres que les réserves légales;

Le doublement des actions primitives et même des actions créées ultérieurement;

Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

ARTICLE 42.

L'année sociale commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril de chaque année, par exception le premier exercice social finira le 30 avril 1928.

ARTICLE 44.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits de l'exploitation sociale constatés par l'inventaire annuel déduction faite :

1^o Des frais généraux et des charges sociales, lesquels ne peuvent comprendre que le coût de la main-d'œuvre et de la manutention, et les locations de meubles, matériel ou immeubles dont la Société aurait besoin;

2^o Tous les amortissements que le Conseil d'administration ou l'administrateur unique juge utile de faire subir à tous les éléments de l'actif social et même l'amortissement sur toutes les actions ou titres de la Société;

3^o Ainsi que de toutes réserves pour risques commerciaux ou autres de même que tous prélèvements arrêtés par le Conseil d'administration ou par l'administrateur unique pour alimenter les fonds de réserves ou même pour des reports sur l'exercice suivant.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé chaque année :

1^o 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au dixième du capital, mais reprendra son cours si la réserve vient à être entamée;

2^o a) Si le surplus est inférieur au montant du capital social il est réparti comme suit :

66 % au Conseil d'administration ou à l'administrateur unique (à charge par lui de supporter tous traitements ou indemnités de l'administrateur adjoint et de tous les employés s'occupant de l'administration proprement dite, soit en France soit aux Colonies), ledit administrateur unique n'ayant droit à aucune autre rémunération.

34 % pour les actionnaires;

b) Si ledit solde est égal ou supérieur au montant du capital social, il sera réparti comme suit :

50 % au Conseil d'administration ou à l'administrateur unique avec les charges ci-dessus;

Et 50 % aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire a toujours le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire qui sera la propriété des actionnaires.

Le Conseil d'administration ou l'administrateur unique peut sur l'avis conforme du ou des commissaires aux comptes autoriser en cours d'exercice la distribution de sommes prélevées sur les bénéfices en comptes et à valoir sur le dividende annuel.

ARTICLE 46.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration ou l'administrateur unique est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 39 et 40 ci-dessus.

ARTICLE 47.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'administration ou de l'administrateur unique le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs ou de l'administrateur unique et des commissaires surveillants.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus (après prélèvement du montant du fonds de réserve spécial pouvant appartenir aux actionnaires) est réparti entre les actionnaires.

ARTICLE 48.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées, conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire éléction de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'éléction de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal civil du lieu du siège social.

ARTICLE 49.

Les actions judiciaires que l'Assemblée générale peut éteindre comme portant sur des droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées contre les représentants de la Société ou l'un d'eux qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une autorisation de l'Assemblée générale. L'actionnaire qui veut provoquer une action de cette nature doit, un mois au moins avant la prochaine Assemblée générale, en communiquer l'objet précis par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'administration et le Conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie l'Assemblée générale désigne, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels sont adressées les significations, aucune signification individuelle ne peut être faite au dit commissaire.

Toutes autres actions judiciaires, quelqu'en soit l'objet, ne peuvent être intentées par un actionnaire contre la Société ou ses représentants sans que, préalablement à la signification de la demande, elles aient été déférées à l'Assemblée générale dont l'avis doit être soumis aux tribunaux avec la demande elle-même. En ce cas, le Conseil d'administration doit convoquer une Assemblée générale des actionnaires, laquelle doit être tenue dans le mois de la communication faite au Président du Conseil par lettre recommandée de l'objet, précis de la demande et mettre l'avis à donner sur cette demande à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si pour un motif quelconque, ladite Assemblée n'a pu se réunir dans le délai ci-dessus fixé il peut être passé outre par l'actionnaire demandeur.

ARTICLE 50.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Suivant acte reçu par M^e Selbonne, notaire à Conakry, le 4 mars 1927, le fondateur de la « SOCIÉTÉ ANONYME INDUSTRIE FRUITIÈRE AFRICAINE » a déclaré que les 240 actions de 500 fr. chacune à souscrire en numéraire, avaient été entièrement souscrites par 8 personnes, et que chaque souscripteur avait versé, en espèces, une somme au moins égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites.

III. Du procès-verbal, dont une copie a été déposée pour minute à M^e Selbonne, notaire à Conakry, suivant acte à son rapport du 9 mars 1927, d'une délibération prise par l'Assemblée constitutive des actionnaires de ladite Société, le 8 mars 1927, il résulte que l'Assemblée a :

1^o Vérifié et reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite devant M^e Selbonne le 4 mars 1927;

2^o Nommé comme administrateur unique pour une durée de six années :

M. Georges BEYNIS, planteur demeurant à Kindia, qui a accepté ces fonctions ;

3^o Nommé M. Jean-Gaston ORCIBAL, demeurant à Bordeaux, 16, rue du Commandant-Arnould, comme commissaire aux comptes et M. Henri LEMAIRE, demeurant à Bordeaux, rue Nicolas-Beaujon, comme commissaire suppléant, fonctions qui ont été acceptées par les susnommés;

4^o Déclaré la Société définitivement constituée et approuvé les statuts tels qu'ils ont été établis par l'acte sous signatures privées du 1^{er} juin 1926 susénoncés, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Un original de l'acte sous signatures privées du 1^{er} juin 1926;

Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement dressé par M^e Selbonne, notaire, le 4 mars 1927, et de l'état y annexé.

Et une expédition de la copie du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale constitutive du 8 mars 1927 et de l'acte de dépôt de cette copie aux minutes de M^e Selbonne, notaire, du 9 mars 1927.

Ont été déposés le 14 mars 1927 au greffe du Tribunal civil de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de paix.

Pour mention et extrait :

SELBONNE, notaire.

ENTREPRISE BUFFET & HERBELIN

« Société Anonyme au Capital de 1.400.000 francs »
(Émission en cours portant le Capital à 6.000.000 de francs.)

Siège Social :
PORTO-NOVO (Dahomey)

Bureau :
26, rue Chaptal, PARIS (9^e)

Agences :
COTONOU (Dahomey)
CONAKRY (Guinée Française)

Téléphone :
Trudaine 77-01
» 77-02

ENTREPRISES GÉNÉRALES DE TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS

CHEMINS DE FER, ROUTES
TRAVAUX HYDRAULIQUES
CONSTRUCTIONS PRIVÉES
TRANSPORTS AUTOMOBILES

Peinture : Toutes Décorations et Ornementations

BÉTON ARMÉ CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

3-12

INSTRUCTIONS CONCERNANT LES AGENCES SPÉCIALES (23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

PÉTROLE



Sunflower

SOIGNEUSEMENT RAFFINÉ
POUR ASSURER UNE LUMIÈRE
BRILLANTE ET DOUCE.

EN VENTE À CONAKRY

PAR LA

Compagnie du Niger Français S.A.

AGENTS DE LA

VACUUM OIL COMPANY

